



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°74 du 8 novembre 2019



Sommaire

=

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 7 novembre 2019 portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de polices municipales pour le marché de Noël d'Ottmarsheim des 7 et 8 décembre 2019 **5**

Bureau de défense et de sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2019-303-01 du 30 octobre 2019 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) **7**

Bureau des affaires réservées

Arrêté n°2019-309-001 CAB BAR du 5 novembre 2019 prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement **9**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Roger Veillard, directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse, président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), en qualité d'ordonnateur secondaire délégué **12**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2019-308 du 4 novembre 2019 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire **14**

Arrêté n°2019-308 du 4 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à Thann (18 rue du 7 août), relevant de la société dénommée « Pompes funèbres Hoffarth Alain » **16**

Arrêté n°2019-309 du 5 novembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à Mulhouse (88 avenue d'Altkirch), relevant de la société dénommée « Services funéraires d'Alsace » **18**

Arrêté du 7 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **20**

Arrêté du 7 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **22**

Arrêté du 7 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **24**

Arrêté du 7 novembre 2019 portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale **26**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 5 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Cernay **28**

Arrêté du 5 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Colmar **30**

Arrêté du 5 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et de trois mandataires auprès de la police municipale de la commune d'Illzach **33**

Arrêté du 5 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant auprès de la commune de Jebnheim **35**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 28 octobre 2019 relatif au nouveau régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin applicable à compter du 1er novembre 2019 **37**

Arrêté du 7 novembre 2019 de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Saint-Amarin le 21 novembre 2019 après-midi **41**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt du 4 novembre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de KERMEL - Pompage de dépollution avec rejet dans la Lauch canalisée sur la commune de Colmar **42**

Récépissé de dépôt du 4 novembre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de Monsieur Michel REY - Vidange de l'étang Grosser Landfuerstenweiher sur les communes de Friesen **46**

Récépissé de dépôt du 5 novembre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de Madame Suzanne MULLER - Vidange de l'étang Neumatten sur la commune de Friesen **50**

Récépissé de dépôt du 5 novembre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du conseil départemental du Haut-Rhin - Reconstruction d'un pont sur le Thierlachgraben sur la commune de Volgelsheim **54**

Récépissé de dépôt du 6 novembre 2019 concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du SIVU du Dollerbaechlein - Etanchéification d'un seuil latéral sur le Dollerbaechlein sur la commune de Lutterbach **58**

Arrêté n° 2019-1342 du 5 novembre 2019 portant protection des boisements linéaires dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de Rouffach avec extension sur Gundolsheim et Pfaffenheim **62**

Arrêté n°2019-1343 du 5 novembre 2019 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Storckensohn **86**

Arrêté n°32-BPLH du 7 novembre 2019 relatif à l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial **90**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 22 octobre 2019 autorisant, au titre du code de l'énergie, Électricité de France à réaliser des travaux de confortement par membrane lestée de la digue en rive gauche sur la concession de Kembs **92**

JUSTICE

Maison centrale d'Ensisheim

Décision du 30 octobre 2019 portant délégation de signatures **96**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n° 2019-DIR-Est-S-68-113 du 6 novembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national,

hors agglomération - RN83- Échangeurs de Bergheim (n°19) et de Guémar (n°20) - travaux d'abattages d'arbres et de reprise de bordures sur les îlots **101**

Arrêté n° 68/Strasbourg/2019/A35/N°2 portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux - A35 – Bretelle d'entrée de l'échangeur n°18 de Saint-Hippolyte en direction de Strasbourg **105**

SNCF RÉSEAU

Décision du 30 octobre 2019 portant déclassement du domaine public ferroviaire de terrains et volumes sis lieu-dit Fruchboden sur la commune de RIXHEIM, parcelle cadastrée DK 123/24 **107**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service interministériel des sécurités
et de la protection civile
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

du 07/11/2019

portant mise en commun temporaire des moyens et effectifs de plusieurs polices municipales

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;

VU la demande du 4 novembre 2019 du maire d'Ottmarsheim sollicitant l'autorisation de faire intervenir, sur le ban de sa commune, un agent de police municipale d'Habsheim dans le cadre du marché de Noël organisé les 7 et 8 décembre 2019 ;

VU l'accord du maire d'Habsheim du 30 octobre 2019 à la mise en commun temporaire d'un agent du service de police municipale ;

Considérant l'accord des maires justifiés par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

Considérant l'appartenance des communes d'Ottmarsheim et d'Habsheim à la communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : M. Christophe MULLER, brigadier chef principal de la police municipale d'Habsheim, est autorisé à se déplacer avec le véhicule de marque Citroën type C4 Cactus sérigraphié en dotation de la police municipale d'Habsheim et à intervenir, muni de son équipement réglementaire et armé, exclusivement en matière de police administrative, sur le ban de la commune d'Ottmarsheim, à l'occasion de l'organisation du marché de Noël de 10h00 à 21h00 les 7 et 8 décembre 2019.

Article 2 : Cette mise en commun de moyens permet d'assurer la sécurité de la manifestation, et de l'agent se trouvant seul.

Article 3 : Cette mise en commun s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière sur le ban de sa commune.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, les maires d'Ottmarsheim et d'Habsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse et au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies d'Ottmarsheim et d'Habsheim

Colmar le 07/11/2019

Le préfet,

signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSI - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ

n° BDSC-2019-303-01 du 30 octobre 2019

portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté préfectoral n°BDSC-2018-354-04 du 20 décembre 2018 modifié portant désignation des membres du jury départemental du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2019,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le 13 octobre 2019 à Ensisheim, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Poea BESSON (57 - SARREBOURG)
- M. Arnaud CASADEI (57 – WOUSTVILLER)
- M. Jonathan DAMBO (57 – MOUSSEY)
- M. Nicolas DIMPAY (28 – CHARTRES)
- M. Daniel PORISSE (57 – SARREBOURG)
- M. Frédéric QUEHEILLE (57 – SARRALTROFF)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 30 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Emmanuel COQUAND



PREFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet - MB

**ARRETE n° 2019-309-001 CAB BAR en date du 5 novembre 2019
prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet du Haut-Rhin ;

VU le compte-rendu d'infraction initial en date du 28 octobre 2019 établi par le commissariat de Wittenheim à la demande de M. Marco Giuseppantonio déclarant l'installation en réunion de gens du voyage installés sans droit ni titre sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim ; que cette occupation est de nature à porter atteinte à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique ;

VU le procès verbal de constat de Maître Valérie GUEDJ, huissier de justice à Mulhouse, en date du 28 octobre 2019, demandant l'expulsion des occupants sans droit ni titre installés sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim ; que cette occupation est de nature à porter atteinte à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique ;

VU l'ordonnance rendue par Monsieur le président du tribunal de grande instance de Mulhouse le 29 octobre 2019 constatant que le stationnement illégal d'une centaine de caravanes, camping car ou autres installations de gens du voyage sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim, entraîne des troubles à la sécurité et à la salubrité publiques ;

VU le compte rendu de la direction départementale de la sécurité publique – circonscription de sécurité publique de Wittenheim – en date du 5 novembre 2019 faisant mention de 49 véhicules et 51 caravanes sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim et de l'ambiance tendue ; que cette occupation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDERANT CE QUI SUIT :

- aux termes du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée en violation du même arrêté du maire ou, s'il est compétent, du président de l'établissement public de coopération intercommunale prévu au I et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. » ;

- la compétence de Mulhouse Alsace Agglomération pour l'accueil des gens du voyage dont la commune de Wittenheim est membre ;
- par l'aménagement et l'entretien de cinq aires intercommunales d'accueil sises 200 rue de la Mertzau à Mulhouse, 21 rue de la Griotte à Kingersheim, 149 rue de Soultz à Wittenheim, rue des Armateurs à Rixheim et rue de Modenheim à Riedisheim, la commune de Wittenheim, membre de l'établissement public de coopération intercommunale « Mulhouse Alsace Agglomération » (M2A), participe à l'accueil des gens du voyage au sens de la loi susvisée et satisfait au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 9 de ladite loi ;
- l'installation illicite située sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et que les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée n'est pas admise par la commune ;
- cette installation illicite sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim s'accompagne de branchements sauvages sur le réseau d'eau, ce qui occasionne des risques dans la lutte contre les incendies, puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destiné normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque potentiel en cas de sinistre ; ces conditions d'occupation sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique, ce qui constitue un trouble à l'ordre public
- l'installation illicite sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim s'effectue en l'absence d'équipements sanitaires, d'électricité et que les conditions d'hygiène ne sont pas réunies pour permettre un tel stationnement ; ces conditions d'occupation du site portent atteinte à la salubrité et la sécurité publiques, ce qui constitue un trouble à l'ordre public ;
- ce stationnement illicite sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim est de nature à entraver l'activité économique et concourt à porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique ;
- le stationnement des caravanes est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1er - Les occupants sans droit ni titre, installés sur le terrain de la SCI des 3 Lions – 6 rue du Nonnenbruch à Wittenheim, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles présents sur les lieux.

Article 2 - La présente décision sera affichée en mairie de Wittenheim, sur le terrain concerné, et notifiée aux intéressés.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera transmise au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, au sous-préfet de Mulhouse, au président de Mulhouse Alsace Agglomération, au maire de Wittenheim et au directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Un exemplaire sera également adressé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2019

Le préfet,

signé :

Laurent TOUVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 24 heures à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des moyens et de la coordination
Bureau de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ

du 4 novembre 2019 portant

délégation de signature à **M. Roger VEILLARD**,
directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse,
président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant création et organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et au ministère de la fonction publique,
- VU** l'arrêté du 21 février 2012 modifié fixant la liste des présidents et des représentants de l'administration aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministère de la fonction publique,
- VU** l'arrêté du 14 août 2019 portant nomination de **M. Roger VEILLARD** dans l'emploi d'administrateur des douanes et droits indirects, à compter du 1^{er} octobre 2019, pour exercer les fonctions de directeur régional des douanes et droits indirects de Mulhouse,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à **M. Roger VEILLARD**, directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse, président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Haut-Rhin, à l'effet de :

- Recevoir et ordonnancer les crédits liés à la fonction de président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Haut-Rhin, pour l'exécution des recettes et dépenses de :
 - la mission "gestion et contrôle de finances publiques"
 - programme 0218 : " Conduite et pilotage des politiques économique financière et industrielle".

Le montant de l'engagement juridique est limité à 175.000 €.

- Procéder, sous réserve de visa préalable, aux réallocations des crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, **M. Roger VEILLARD**, directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture

Article 3: L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Henri MACSAY est abrogé.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le président du C.H.S.C.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 4 novembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER-MW

ARRÊTÉ n° 2019 - 308 du 4 novembre 2019
portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

—◆—
LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2223-25 (3°) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-178 du 127 juin 2018 portant renouvellement, pour une durée de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, à l'enseigne « *Pompes Funèbres Mulhousiennes Roc-Eclerc* », situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100) relevant de la société dénommée « *FUNECAP EST* », représentée par son directeur général M. Luc BEHRA et dont le siège social est situé au 3, rue Clément Desormes le Prisme à 21000 Dijon (habilitation n°18-68-176) ;

Vu la déclaration réalisée le 31 octobre 2019 par la société « *FUNECAP EST* », par laquelle elle signale que l'établissement précité a cessé ses activités depuis le 30 septembre 2019 ;

Considérant que l'établissement précité n'a plus lieu d'être couvert par une habilitation dans le domaine funéraire depuis le 1^{er} octobre 2019 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2019, l'habilitation funéraire n°18-68-176 délivrée en dernier lieu le 27 juin 2018 à l'établissement à l'enseigne « *Pompes Funèbres Mulhousiennes Roc-Eclerc* » et situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100) est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **recours gracieux :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **recours hiérarchique :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

☞ **recours contentieux :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER-MW

ARRÊTÉ n°2019-308 du 4 novembre 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire, situé à
Thann (18, rue du 7 Août), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres HOFFARTH
Alain ».



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu la demande présentée le 18 septembre 2019 par la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (Sàrl – RCS Mulhouse TI 328 558 853), dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), et représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son nouvel établissement complémentaire (**Siret : 328 558 853 00151**) situé au **18, rue du 7 Août à Thann (68800)** ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'établissement complémentaire sous la responsabilité de M. Fabien REMY, situé au 18, rue du 7 Août à Thann (68800), dépendant de la société dénommée « *Pompes Funèbres HOFFARTH Alain* » (sàrl), représentée par son gérant M. Alain HOFFARTH et dont le siège social est situé au 14, rue des Anémones à Sausheim (68390), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière . N°1*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°2*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°4*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. N°7*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8*

Article 2 : Le numéro local de l'habilitation est **19-68-209**. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 19-68-0118.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an (jusqu'au 4 novembre 2020)**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : Le responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

F **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DR-BER
MW

ARRÊTÉ n° 2019 - 309 du 5 novembre 2019
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique, situé à
Mulhouse (88, avenue d'Altkirch), relevant de la société dénommée « *Services Funéraires*
***d'Alsace* ».**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
 - Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
 - Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
 - Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
 - Vu la demande présentée le 31 octobre 2019 et complétée le 4 novembre suivant, par la société dénommée « *Services Funéraires d'Alsace* » (SAS à associé unique – RCS Mulhouse TI 878 257 765 – sigle : SFA), dont le siège social est situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100) et représentée par son président M. Grégory Schmitt, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique (**Siret : 878 257 765 00015**) à l'enseigne « *Pompes Funèbres Schmitt* », situé à la même adresse que le siège social ;
 - Vu l'attestation établie le 28 octobre 2019 par l'organisme de formation « *Nova Formation* » certifiant que M. Grégory Schmitt s'est inscrit au stage de formation intitulé « *Dirigeant funéraire* » d'une durée de 46 heures, en vue d'acquérir la capacité professionnelle en qualité de gestionnaire/dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres ;
 - Vu l'extrait Kbis du 25 octobre 2019 relatif à l'immatriculation, depuis le 22 octobre 2019, au registre du commerce et des sociétés de l'entreprise précitée ;
- Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, à l'enseigne « *Pompes Funèbres Schmitt* » situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse (68100) et relevant de la société (SAS à associé unique) dénommée « *Services Funéraires d'Alsace* », représentée par son président M. Grégory Schmitt dont le siège social est également situé au 88, avenue d'Altkirch à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière . N°1*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°2*
- ⇒ *Soins de conservation. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°4*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil. N°7*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°8*

Article 2 : Le numéro local de l'habilitation est le **19-68-210**. A titre indicatif, le numéro issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le 19-68-00119.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une **durée d'un an**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le dossier complet de demande de renouvellement de l'habilitation est à déposer auprès du préfet **deux mois avant sa date d'échéance**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 07 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 10 septembre 2019 présentée par M. Michael AYMES, gérant et directeur des études de la société à responsabilité limitée Quadrivium, à AVON-FONTAINEBLEAU (77210).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Quadrivium, dont le siège est « Résidence La Châtelaine », 16 rue de la Gare, 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-15. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (15).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Quadrivium ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 07 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 07 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 25 octobre 2019 présentée par Mme Amélie du RIVAU, présidente de la société par actions simplifiée Du Rivau Consulting, à PARIS (75009).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Du Rivau Consulting, dont le siège est 34 rue Vignon, 75009 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-13. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (13).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Du Rivau Consulting ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 07 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 07 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 28 octobre 2019 présentée par Mme Astrid LE RAY, gérante de la société à responsabilité limitée Cabinet Nominis, à VANNES (56000).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Cabinet Nominis, dont le siège est 1 rue Louis de Broglie, 56000 VANNES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-12. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (12).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société Cabinet Nominis ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 07 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
CDAC - 68

ARRÊTÉ

du 07 novembre 2019

portant habilitation à réaliser des analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment l'article L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Claude GENEY, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU la demande du 27 septembre 2019 présentée par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de la société par actions simplifiée SAD Marketing, à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SAD Marketing, dont le siège est 23 rue de la Performance, Bâtiment BV4, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans le Haut-Rhin.

ARTICLE 2

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle est enregistrée sous le numéro HEI 68-2019-14. Habilitation Etude d'Impact - département du Haut-Rhin (68) - année (2019) – numéro d'enregistrement (14).

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur chaque analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3

La société SAD Marketing ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

ARTICLE 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Toute modification au dossier ayant abouti à la présente habilitation conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture.

ARTICLE 5

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 07 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Jean-Claude GENEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- **recours gracieux** : ce recours est introduit auprès du Préfet du Haut-Rhin, Direction de la réglementation – Bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision,
- **recours hiérarchique** : ce recours est introduit auprès de la Direction générale des entreprises, Ministère de l'économie et des finance, 61 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux (ou en cas de non réponse à ce recours gracieux au terme d'un délai de deux mois),
- **recours contentieux** : ce recours est introduit auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg - 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois après notification de la présente décision ou après notification du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique (ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Alain GALET

ARRÊTÉ du 5 novembre 2019

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Cernay

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté n° 2002-3591 du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Cernay ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Cernay ;
- VU** le courrier en date du 16 septembre 2019 de la commune de Cernay sollicitant le remplacement du mandataire ;
- VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Sandra ISSENMANN, régisseur titulaire, et Monsieur Nicolas LORRAIN, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Cernay, sont habilités à percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.
Madame Doris HECK, est nommée mandataire auprès de la police municipale de la commune de Cernay.

Article 2 : Le régisseur titulaire perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 24 octobre 2019

A Colmar, le -5 novembre 2019

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin
AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La Cheffe de Division,

signé

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Alain GALET

ARRÊTÉ du 5 novembre 2019

portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Colmar

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3590 du 05 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Colmar ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013245-0009 du 02 septembre 2013, portant nomination d'un régisseur de recettes d'État, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Colmar ;
- VU** le courrier du 21 octobre 2019 du maire de Colmar sollicitant le remplacement du régisseur de recettes titulaire, du régisseur suppléant et des mandataires ;
- VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur David HESTIN, Chef de la police municipale, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Colmar, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 3 : En l'absence du régisseur titulaire, Monsieur Bernard ZIMMERMANN, Adjoint au Chef de de la police municipale assurera les fonctions de régisseur en qualité de suppléant.

Article 4 : Les autres agents de la police municipale, dont la liste est jointe, sont désignés comme mandataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2013245-0009 du 02 septembre 2013 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 24 octobre 2019

A Colmar, le -5 novembre 2019

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin
AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La Cheffe de Division,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

signé

Françoise VILLEDIEU

Jean-Claude GENEY

LISTE DES AGENTS MANDATAIRES

Mr Eric STRUSS
Mr Fabrice FOISSOTTE
Mr Vincent PROVOST
Mme Carine SARY
Mr Steve RUHLAND
Mr Julien MAGNIER
Mme Jessica LAUCH
Mr Sambre WAGNER
Mr Mickaël DELMOTTE
Mr Jérémie SCHMITT
Mr Laurent RATTI
Mr Alain PACYGA
Mr Olivier TRICOT
Mr Franck GEORGES
Mr Gaël TESSON
Mme Cathy ULRICH
Mr Mickaël PITON
Mr Olivier TREFLE
Mr Samuel DUHAUSSE
Mr Stéphane ZENNER
Mr Mickaël LANDOLT
Mr Romain BLACHE
Mr Pascal HORRENBERGER
Mme Valérie PORCHELA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Alain GALET

ARRÊTÉ du 5 novembre 2019

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et de trois mandataires auprès de la police municipale de la commune d'Illzach

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune d'Illzach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-20-8 du 20 janvier 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0006 du 27 juin 2013, portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur suppléant et de deux mandataires auprès de la police municipale de la commune d'Illzach ;
- VU** le courrier du 23 septembre 2019 de la commune d'Illzach sollicitant le remplacement du régisseur de recettes titulaire, du régisseur suppléant et de trois mandataires ;
- VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Stéphane MARIE, chef de service de police municipale, est nommé régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune d'Illzach, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

- Article 2** : Le régisseur titulaire perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.
- Article 3** : En l'absence du régisseur titulaire, Monsieur Raphaël CIRILLO, brigadier-chef principal, assurera les fonctions de régisseur en qualité de suppléant.
- Article 4** : Sont nommés en qualité de mandataires Madame Sabrina USSELMANN, brigadier-chef principal, Monsieur Emmanuel ANDREONI, brigadier-chef principal et Monsieur Wielfried GAMONET, gardien-brigadier.
- Article 5** : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2003-20-8 du 20 janvier 2003 et n° 2013-178-0006 du 27 juin 2013.
- Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 24 octobre 2019

A Colmar, le -5 novembre 2019

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin
AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La Cheffe de Division,

signé

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière
M. Alain GALET

ARRÊTÉ du 5 novembre 2019

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant
auprès de la commune de Jepsheim

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de Jepsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-324-3 du 20 novembre 2003, modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant nomination d'un régisseur d'État de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la commune de Jepsheim ;
- VU** le courrier du 28 août 2019 de la commune de Jepsheim sollicitant le remplacement du régisseur de recettes titulaire, du régisseur suppléant ;
- VU** l'avis conforme, ci-après apposé, du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Laure LAPLAGNE, est nommée régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de Jepsheim, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-15 du code général des collectivités territoriales, ainsi que le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire perçoit à ce titre une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 €.

Article 3 : En l'absence du régisseur titulaire, Madame Pascale FLEITH, assurera les fonctions de régisseur en qualité de suppléant.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2003-324-3 du 20 novembre 2003 et du 1^{er} septembre 2015.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et le maire de la commune de Jebsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 24 octobre 2019

A Colmar, le -5 novembre 2019

Avis de monsieur le directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin
AVIS FAVORABLE

Pour l'administrateur général
des finances publiques,
La Cheffe de Division,

signé

Françoise VILLEDIEU

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT-RHIN
6 RUE BRUAT
BP60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2019.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'annexe de l'article 1er.

Fait à Colmar, le 28 octobre 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

SIGNE

Denis GIROUDET
Administrateur général des finances publiques

| Commune | Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées | Jours et heures d'ouverture au public |
|--|---|--|
| ALTKIRCH | Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIP (particuliers) | Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h / Lundi de 13h à 16h Seulement sur rendez-vous : Mardi de 12h à 16h |
| | Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIE (entreprises) | Seulement sur rendez-vous : Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h |
| | Trésorerie | Lundi Mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h Jeudi de 8h30 à 12h |
| CERNAY | Trésorerie | Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15 Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h |
| COLMAR | Service des impôts des entreprises | Seulement sur rendez-vous : Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45 / Vendredi de 8h30 à 12h |
| | Service des impôts des particuliers | Lundi à Jeudi de 8h30 à 11h30 / Vendredi de 8h30 à 11h45 Mardi de 13h30 à 16h Seulement sur rendez-vous : Lundi Jeudi de 12h à 15h |
| | Centre des impôts foncier | Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Vendredi de 8h30 à 12h |
| | Paierie départementale | Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Vendredi de 8h30 à 11h45 |
| | Trésorerie Colmar Municipale | |
| | Trésorerie Haut-Rhin Amendes | Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h |
| Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar | Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 12h | |
| DANNEMARIE | Trésorerie | Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45 |
| ENSISHEIM | Trésorerie | Lundi Jeudi de 9h à 12h et de 14h à 16h Mardi Mercredi de 9h à 12h |
| FERRETTE | Trésorerie | Lundi de 8h30 à 12h Mardi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 16h |
| GUEBWILLER | Service des impôts des particuliers | Lundi à Jeudi de 8h30 à 11h30 / Vendredi de 8h30 à 12h Lundi de 13h30 à 16h Seulement sur rendez-vous : Mardi Jeudi de 12h à 15h |
| KAYSERSBERG VIGNOBLE | Trésorerie | Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 12h |
| MASEVAUX-NIEDERBRUCK | Trésorerie | Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h30 |

| Commune | Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées | Jours et heures d'ouverture au public |
|---|---|--|
| MULHOUSE | Centre des impôts foncier | Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 |
| | Service des impôts des entreprises | Seulement sur rendez-vous : Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 |
| | Service départemental de l'enregistrement | Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 |
| | Service des impôts des particuliers | Lundi à Jeudi de 8h30 à 11h30 / Vendredi de 8h30 à 11h45 Jeudi de 13h15 à 16h Seulement sur rendez-vous : Lundi Mardi de 12h à 15h |
| | Trésorerie Mulhouse Couronne | Lundi Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mardi Jeudi 8h30 à 11h45 |
| | Trésorerie Mulhouse Municipale | |
| Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier | Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h45 | |
| MUNSTER | Trésorerie | Lundi Jeudi 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi Vendredi 8h à 11h30 |
| NEUF-BRISACH | Trésorerie | Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h |
| RIBEAUVILLE | Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIP (particuliers) | Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h Seulement sur rendez-vous : Lundi de 12h à 16h |
| | Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIE (entreprises) | Seulement sur rendez-vous : Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h |
| | Trésorerie | Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h |
| ROUFFACH | Trésorerie Rouffach Centre Hospitalier | Lundi Mercredi de 8h30 à 12h / Mardi Jeudi de 9h à 12h Vendredi de 8h30 à 11h30 |

| Commune | Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées | Jours et heures d'ouverture au public |
|------------------------|---|---|
| SAINT-AMARIN | Trésorerie | Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h |
| SAINTE-MARIE-AUX-MINES | Trésorerie | Lundi Mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h Mercredi Jeudi de 9h à 12h |
| SAINT-LOUIS | Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIP (particuliers) | Lundi à Vendredi de 8h30 à 11h30 / Lundi de 13h à 16h Seulement sur rendez-vous : Mardi Jeudi de 12h à 15h |
| | Service des impôts des particuliers et des entreprises : partie SIE (entreprises) | Seulement sur rendez-vous : Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h30 |
| | Trésorerie | Lundi Mardi Mercredi Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h |
| SOULTZ-HAUT-RHIN | Trésorerie Soultz Florival | Lundi Mercredi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h |
| THANN | Service des impôts des entreprises | Seulement sur rendez-vous : Lundi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi Mercredi Jeudi Vendredi de 8h15 à 11h45 |
| | Service des impôts des particuliers | Lundi à Vendredi de 8h30 à 11h45 Sur rendez-vous : Lundi de 12h à 16h |



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 7 novembre 2019

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de SAINT-AMARIN, situés au 5 rue Clémenceau 68550 SAINT-AMARIN, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 21 novembre 2019 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Denis GIROUDET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
POMPAGE DE DÉPOLLUTION AVEC REJET DANS LA LAUCH CANALISÉE
COMMUNE DE COLMAR

DOSSIER N° 68-2019-00209

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 novembre 2019, présenté par KERMEL représenté par Monsieur POUSSARDIN Jean-Yves, enregistré sous le n° 68-2019-00209 et relatif au pompage de dépollution avec rejet dans la Lauch canalisée sur la commune de COLMAR;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**KERMEL
20 RUE AMPERE
68000 COLMAR**

concernant :

Pompage de dépollution avec rejet dans la Lauch canalisée

dont la réalisation est prévue dans la commune de COLMAR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D) | Déclaration | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COLMAR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes COLMAR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 04 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DE L'ETANG GROSSER LANDFUERSTENWEIHER COMMUNE DE FRIESEN

DOSSIER N° 68-2019-00211

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 octobre 2019, présenté par Monsieur REY Michel, enregistré sous le n° 68-2019-00211 et relatif à la vidange de l'Etang Grosser Landfuerstenweiher ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur REY Michel
41 rue Hallen
68220 HEGENHEIM**

concernant :

Vidange de l'Etang Grosser Landfuerstenweiher

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- FRIESEN
- LARGITZEN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- FRIESEN
- LARGITZEN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE(CLE) de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FRIESEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 04 novembre 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
VIDANGE DE L'ÉTANG NEUMATTEN
COMMUNE DE FRIESEN

DOSSIER N° 68-2019-00212

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Largue, approuvé le 17 mai 2016 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 octobre 2019, présenté par Madame MULLER Suzanne, enregistré sous le n° 68-2019-00212 et relatif à la vidange de l'étang Neumatten ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame MULLER Suzanne
15 rue de Lepuix
68580 FRIESEN**

concernant :

Vidange de l'étang Neumatten

dont la réalisation est prévue dans la commune de FRIESEN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FRIESEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la LARGUE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FRIESEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 05 novembre 2019

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RECONSTRUCTION D'UN PONT SUR LE THIERLACHGRABEN
COMMUNE DE VOLGELSHEIM

DOSSIER N° 68-2019-00218

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 octobre 2019, présenté par CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN représenté par Madame la Présidente KLINKERT Brigitte, enregistré sous le n° 68-2019-00218 et relatif à la reconstruction d'un pont sur le Thierbachgraben ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
BP 20351
68000 COLMAR CEDEX**

concernant :

Reconstruction d'un pont sur le Thierlachgraben

dont la réalisation est prévue dans la commune de VOLGELSHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 Décembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VOLGELSHEIM où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes VOLGELSHEIM, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 05 novembre 2019

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
ETANCHÉIFICATION D'UN SEUIL LATÉRAL SUR LE DOLLERBAECHLEIN
COMMUNE DE LUTTERBACH

DOSSIER N° 68-2018-00156

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 octobre 2019, présenté par SIVU du Dollerbaechlein représenté par Monsieur Philippe RICHERT son président, enregistré sous le n° 68-2018-00156 et relatif à l'étanchéification d'un seuil latéral sur le Dollerbaechlein ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIVU du Dollerbaechlein
Place des Malgré-Nous
BP 29
68272 WITTENHEIM**

concernant :

Etanchéification d'un seuil latéral sur le Dollerbaechlein

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUTTERBACH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LUTTERBACH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LUTTERBACH, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 06 novembre 2019

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019 - 1342 du 5 novembre 2019
portant protection de boisements linéaires dans le cadre de l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier de ROUFFACH
avec extension sur GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L121-22, L123-8, L126-3, L126-4 et R126-13 à 17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 199-01 du 18 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2016 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier de Rouffach avec extension sur Gundolsheim et Pfaffenheim ;
- Vu** la délibération de la commission communale d'aménagement foncier de Rouffach du 28 février 2019 approuvant le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes et identifiant les emprises foncières des formations linéaires boisées susceptibles d'être protégées ;
- Vu** la demande de protection de formations linéaires boisées présentée le 25 avril 2019 par la commission communale d'aménagement foncier de Rouffach ;
- Vu** les plans et descriptifs des boisements linéaires et haies concernés par la demande de protection ;

Considérant l'intérêt que présentent ces formations boisées pour la biodiversité, la gestion de l'eau et la mise en valeur du paysage ;

Considérant que les caractéristiques de ces formations boisées répondent aux critères de l'article R126-15 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du chef du bureau nature chasse et forêt,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les boisements linéaires et haies, à créer ou à renforcer, identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Rouffach en application du 6° de l'article L123-8 du code rural et de la pêche maritime et reportés dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté, sont protégés.

Le descriptif de leur situation et leur emprise foncière sont en outre reportés sur les plans parcellaires joints en annexe 2 du présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Les essences à planter, la structure des boisements linéaires et les schémas de plantation types sont précisés sur les documents associés à l'annexe 1.

Afin de favoriser la reprise des plants, il est notamment recommandé de préparer soigneusement le sol en profondeur, de planter durant la période d'arrêt de végétation (novembre à mi-mars) et de pailler les plantations.

De même, la mise en place d'une protection adaptée contre les dégâts de gibier ainsi qu'un dispositif (piquets acacia par exemple) matérialisant les limites de plantations afin d'éviter toute destruction accidentelle des jeunes plants lors de travaux sur les parcelles voisines, sont souhaitables.

Article 3 :

Tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire les formations linéaires boisées protégées est soumis à l'autorisation préalable du préfet après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

Le fait de les détruire sans autorisation est puni d'une amende de 3750 euros.

Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés appartenant aux services de l'État ou aux services du département chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire selon l'article L121-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Cet arrêté prendra effet après que la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin aura constaté la clôture des opérations et ordonné l'exécution des travaux connexes.

Article 5 :

Cet arrêté est transmis à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, au maire de Rouffach, au maire de Gundolsheim et au maire de Pfaffenheim. Il sera affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de Rouffach.

Il fait également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin, l'agence française pour la biodiversité et l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants. Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

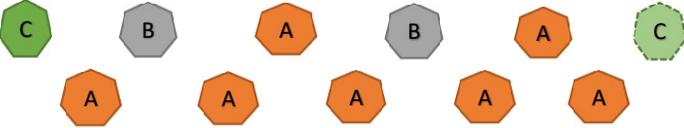
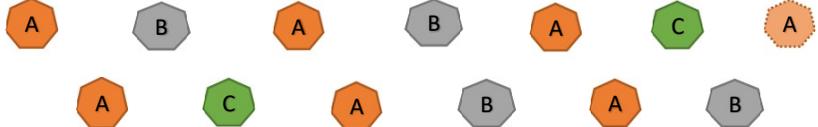
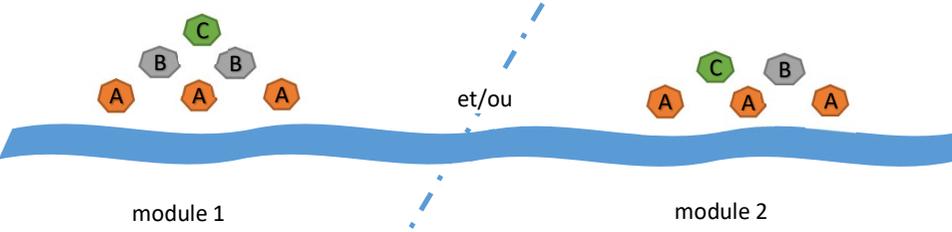
Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

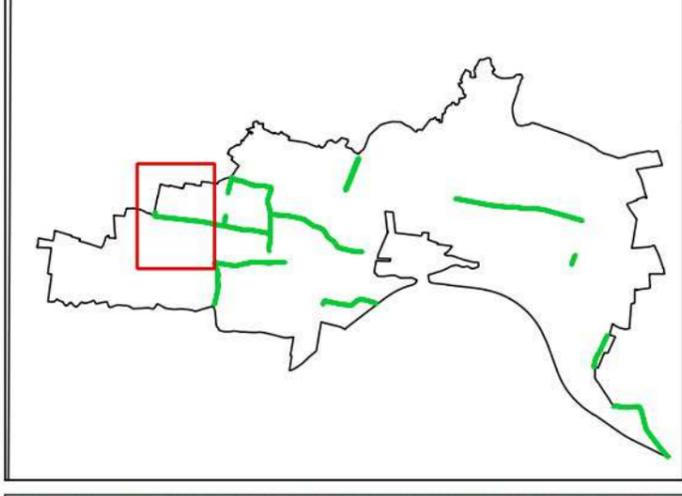
| Renvoi à la cartographie. Page n° | Section | Parcelle | Description | Longueur de l'emprise (mètre linéaire) | Eligibilité L126-3 | | Caractéristiques de la plantation | | | |
|--------------------------------------|---------|----------|---|--|---|-----------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|--|
| | | | | | Largeur forfaitaire appliquée (Buissonnante = 5m, Haut jet = 10m) | Surface calculée (m²) | Nombre de rangs | Distance entre chaque plant (mètres) | Ecart entre les rangs (mètre) | Type séquence (cf annexe: Typologie des plantations) |
| 1 | 68 | 52 | Plantation avec prolongement du bosquet existant au Nord | 606 | 5 | 3030 | 2 | 2 | 2 | Haie mixte brise vent |
| 2 | 69 | 13 | Plantation en bordure de fossé | 474 | 5 | 2370 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 3 | 69 | 11 | Plantation en bordure de fossé | 1180 | 5 | 5900 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 4 | 69 | 2 | Plantation en bordure de fossé | 219 | 5 | 1095 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 5 | 69 | 54 | Plantation avec prolongement de la haie existante au Nord | 546 | 5 | 2730 | 2 | 2 | 1 | Haie mixte basse |
| 6 | 69 | 68 | Plantation en bordure de fossé | 206 | 5 | 1030 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 7 | 70 | 30 | Plantation en bordure de fossé | 1480 | 5 | 7400 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 8 | 71 | 36 | Végétation de fossé existante | 442 | 10 | 4420 | Boisement existant | | | |
| 9 | 71 | 3 | Plantation en bordure de fossé partiellement végétalisé | 968 | 5 | 4840 | 2 | 2 | 1 | Haie mixte basse |
| 10 | 72 | 61 | Plantation en bordure de fossé partiellement végétalisé | 348 | 5 | 1740 | 2 | 2 | 1 | Haie mixte basse |
| 11 | 72 | 92 | Végétation de berge de fossé présentant de nombreuses lacunes à compléter | 760 | 5 | 3800 | 2 | 2 | 1 | Haie mixte brise vent |
| 12 | 73 | 10 | Végétation de fossé existante | 62 | 10 | 620 | Boisement existant | | | |
| 13 | 73 | 35 | Végétation de fossé existante | 378 | 10 | 3780 | Boisement existant | | | |
| 14 | 75 | 2 | Noue végétalisée en berge est | 540 | 5 | 2700 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 15 | 76 | 91 | Noue végétalisée en berge est | 1121 | 5 | 5605 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 16 | 77 | 33 | Renforcement ripisylve existante (Lohgraben) | 138 | 5 | 690 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 17 | 78 | 32 | Renforcement ripisylve existante (Ohmbach) | 454 | 5 | 2270 | 2 | 2 | 2 | Ripisylve |
| 18 | 79 | 11 | Renforcement de la ripisylve existante (Holtzcanal) | 962 | 5 | 4810 | 2 | 2 | 1 | Ripisylve |
| 19 | 79 | 2 | Renforcement de la ripisylve existante (Holtzcanal) | 141 | 5 | 705 | 1 | 2 | 0 | Ripisylve |

Liste des essences (indicative) entrant dans la composition des séquences de plantation
du programme des travaux connexes à l'aménagement foncier de la commune de ROUFFACH

| GROUPE A Essences buissonnantes | GROUPE B Essences arbustives | GROUPE C Arbres de haut jet |
|---|--|---|
| Chèvrefeuille (<i>Lonicera xylosteum</i> L.) | Aubépine (<i>Crataegus oxyacantha</i> L.) | Aulne blanc (<i>Alnus incana</i> Moench.) |
| Cornouiller (<i>Cornus mas</i> L.) | Aubépine blanche (<i>Crataegus monogyna</i> L.) | Aulne noir glutineux (<i>Alnus glutinosa</i> L.) |
| Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i> L.) | Nerprun (<i>Rhamnus cathartica</i> L.) | Bouleau (<i>Betula pendula</i> Rasch.) |
| Eglantier (<i>Rosa canina</i> L.) | Poirier (<i>Pirus communis</i> L.) | Charme/Charmille (<i>Carpinus betulus</i> L.) |
| Fusain (<i>Euonymus europaeus</i> L.) | Pommier (<i>Malus sylvestris</i> L.) | Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i> L.) |
| Noisetier (<i>Corylus avellana</i> L.) | Prunier (<i>Prunus fruticans</i> L.) | Erable champêtre (<i>Acer campestre</i> L.) |
| Vigne sauvage (<i>Vitis sylvestris</i> L.) | Saule hybride marsault-gris (<i>Salix x reichardii</i> Kern.) | Erable plane (<i>Acer platanoides</i> L.) |
| Viorne (<i>Viburnum lantanum</i> L.) | Saule marsault (<i>Salix caprea</i> L.) | Erable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) |
| Viorne (<i>Viburnum opulus</i> L.) | Sorbier des oiseleurs (<i>Sorbus aucuparia</i> L.) | Merisier à grappes (<i>Prunus padus</i> L.) |
| | | Merisier des oiseaux (<i>Prunus avium</i> L.) |
| | | Peuplier (<i>Populus canescens</i> Sm.) |
| | | Peuplier noir (<i>Populus nigra</i> L.) |
| | | Tremble (<i>Populus tremula</i> L.) |
| | | Sorbier alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i> L.) |
| | | Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.) |
| | | Tilleul à petites feuilles (<i>Tilia cordata</i> Mill.) |

TYPOLOGIE DES PLANTATIONS

| Type | Schéma de séquence | Essences | Observation |
|-----------------------|---|--|---|
| Haie mixte basse |  | Selon nature du sol. | Comprend 1rangée de buissons bas, pour implantation sur emprise de faible largeur. |
| Haie mixte brise vent |  | A adapter selon objectif recherché: - Si recherche auxiliaires des cultures cf page 14 du guide technique "Haie champêtre"(*), pour les essences adaptées à la menace - Si refuge faune sauvage, diversifier au maximum les essences et planter dense, | Usages possibles et complémentaires - protection des troupeaux, - protection des bâtiments d'élevage, - protection des cultures. |
| Ripisylve |  | Groupe A: Saule blanc, Osier. Groupe B : Noisetiers, Prunus padus. Groupe C: Aulnes glutineux. | Buissons de saule en bas de berge. Si berge dénudée: successions de petits bosquets (distants de 3 à 6 m maxi). Sinon, boucher les trous par un linéaire d'essences mélangées. Possibilité de combiner/augmenter les modules selon contraintes du terrain (pente, emprise,etc.) |



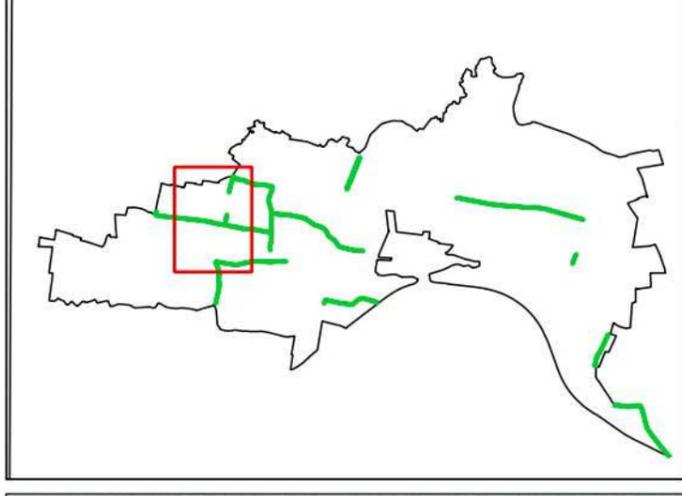
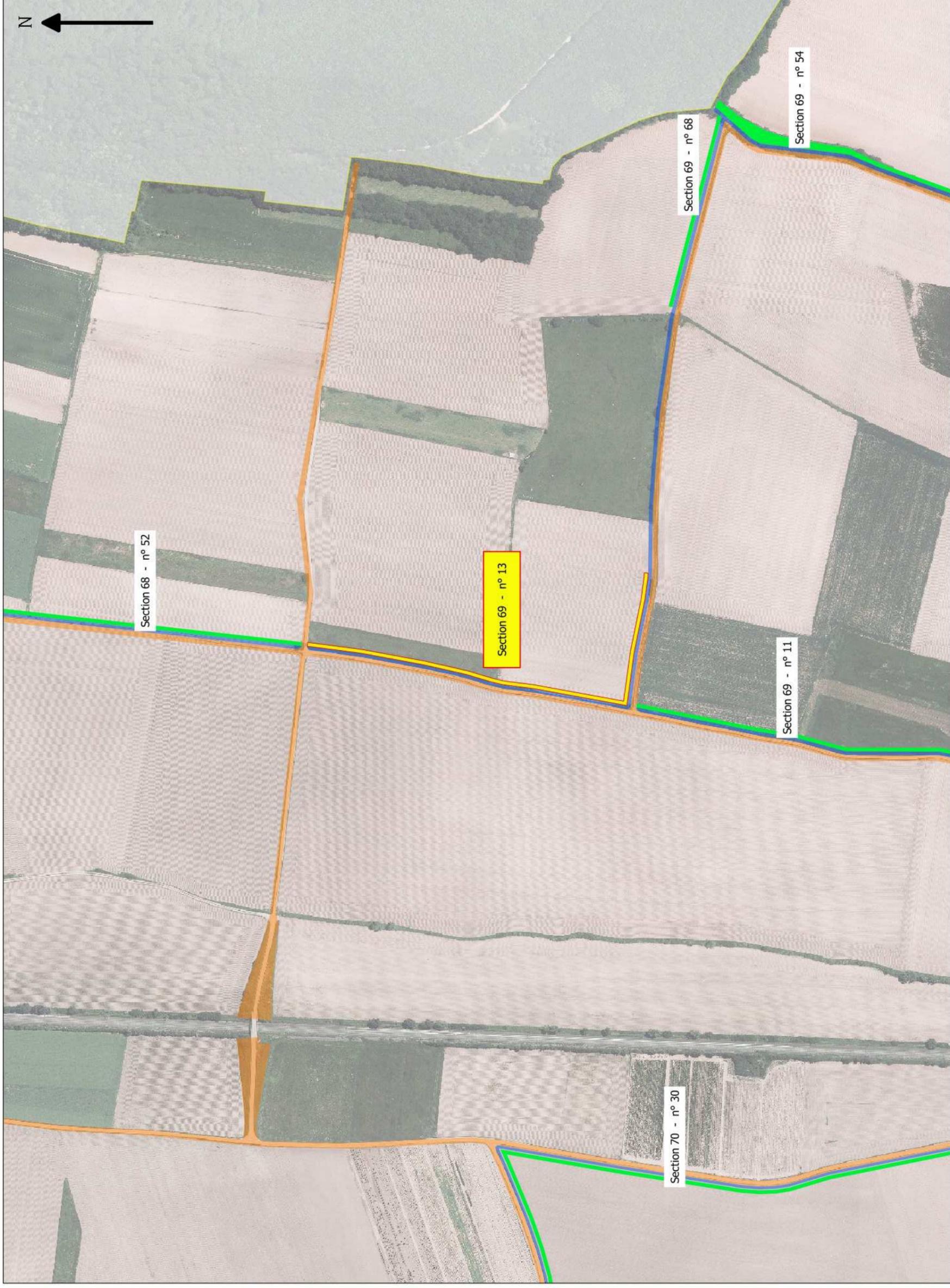
- Périmètre de l'AFAPE
- Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Section 70 - n° 30 | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en bordure de fossé, continuité d'un bosquet existant. | Schmerfeld | 68 | 52 | 30.83 | 606 |



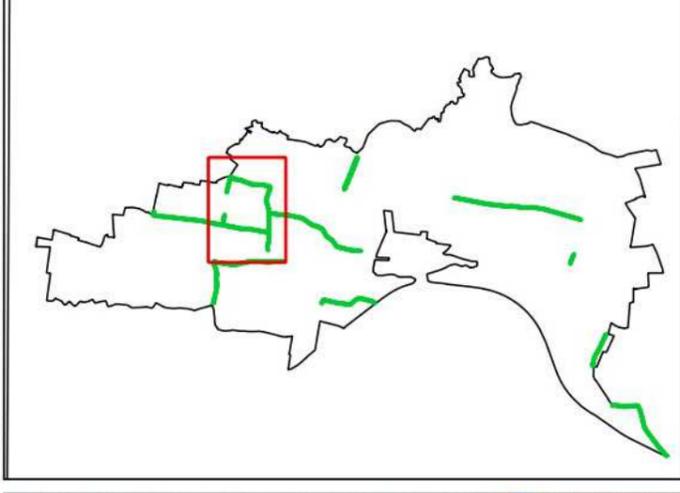
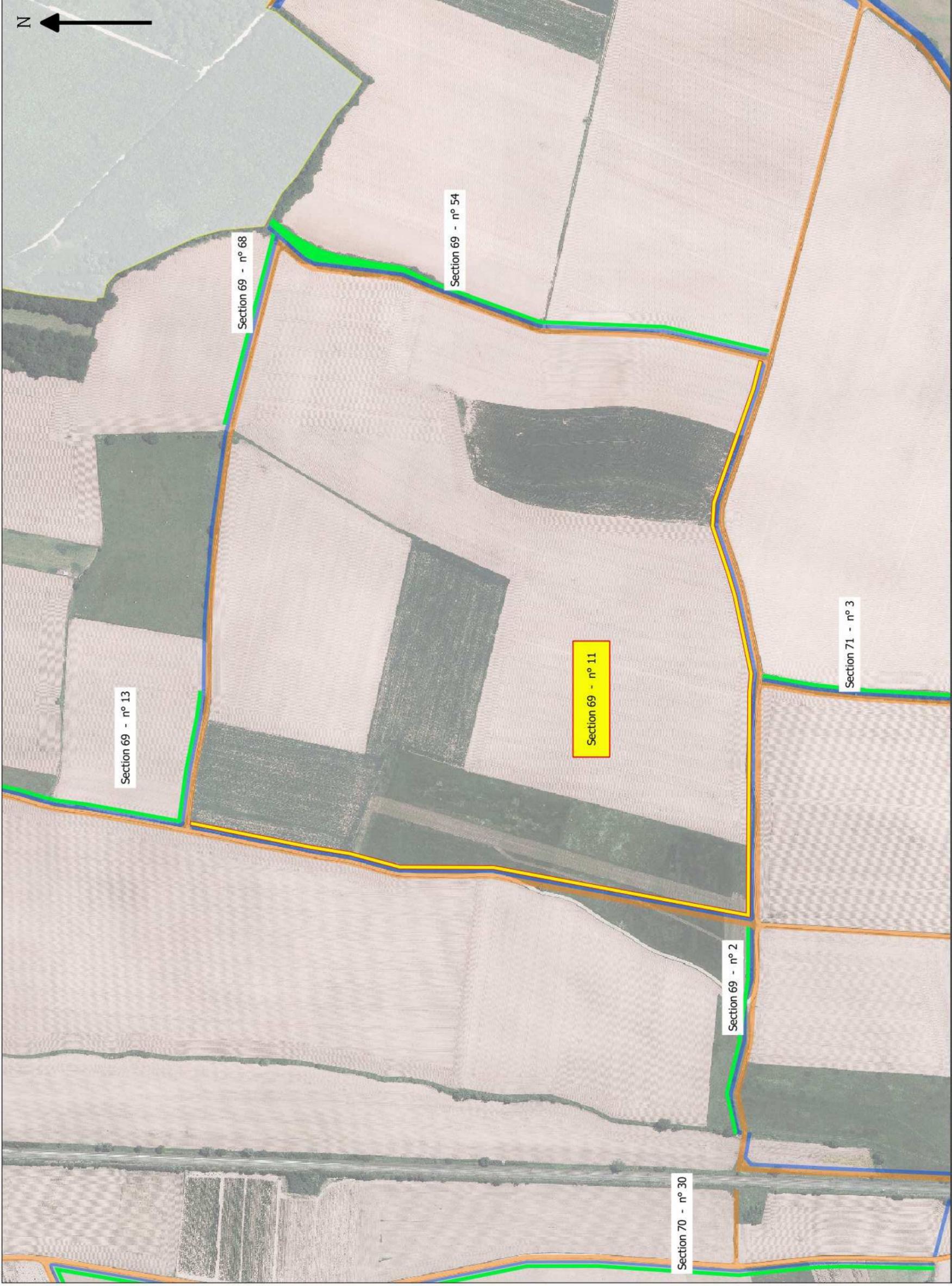
Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|-------------------------------------|---------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en bordure de fossé. | Am freien Hag | 69 | 13 | 18.96 | 474 |



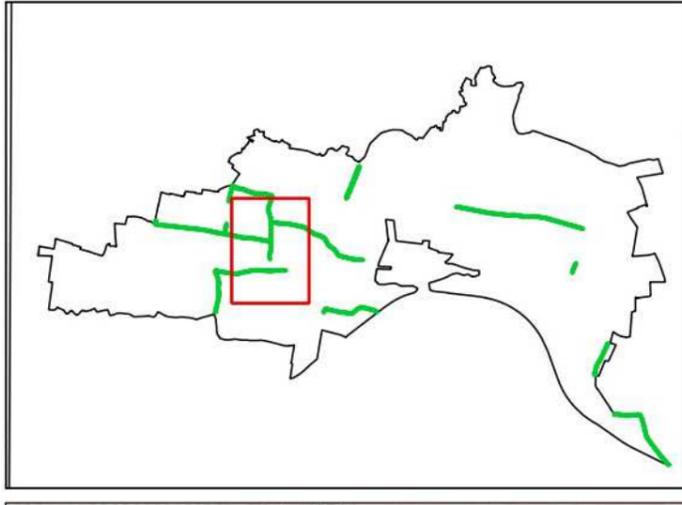
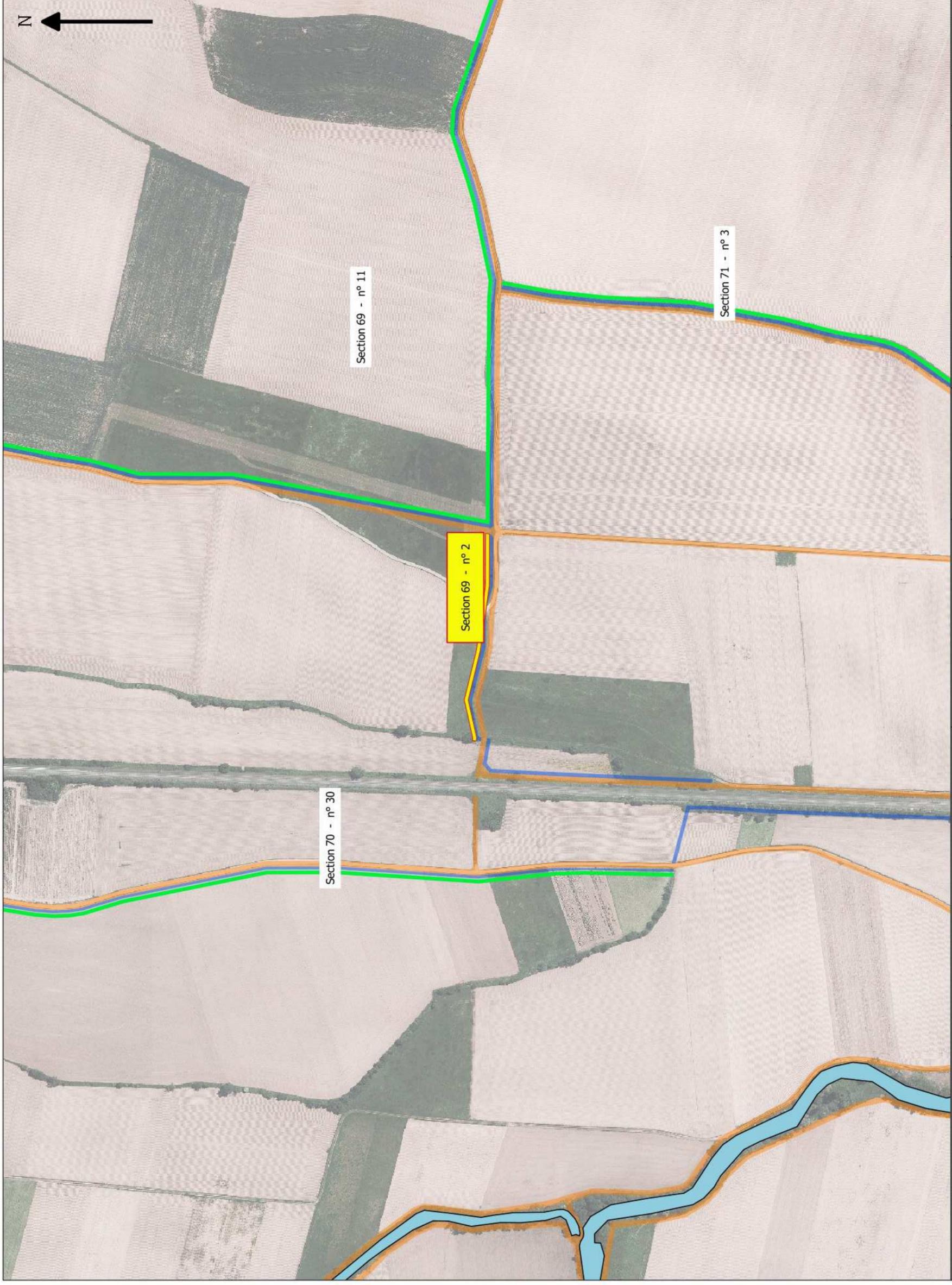
Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|-------------------------------------|--------------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en bordure de fossé. | Herrlshheimer Pfad | 69 | 11 | 47.26 | 1180 |



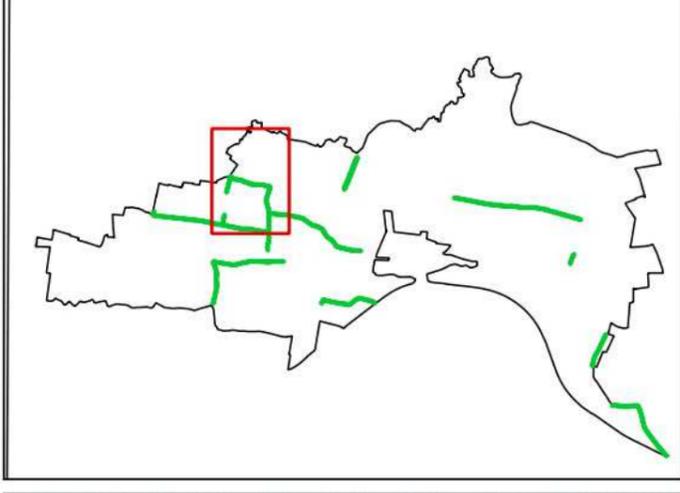
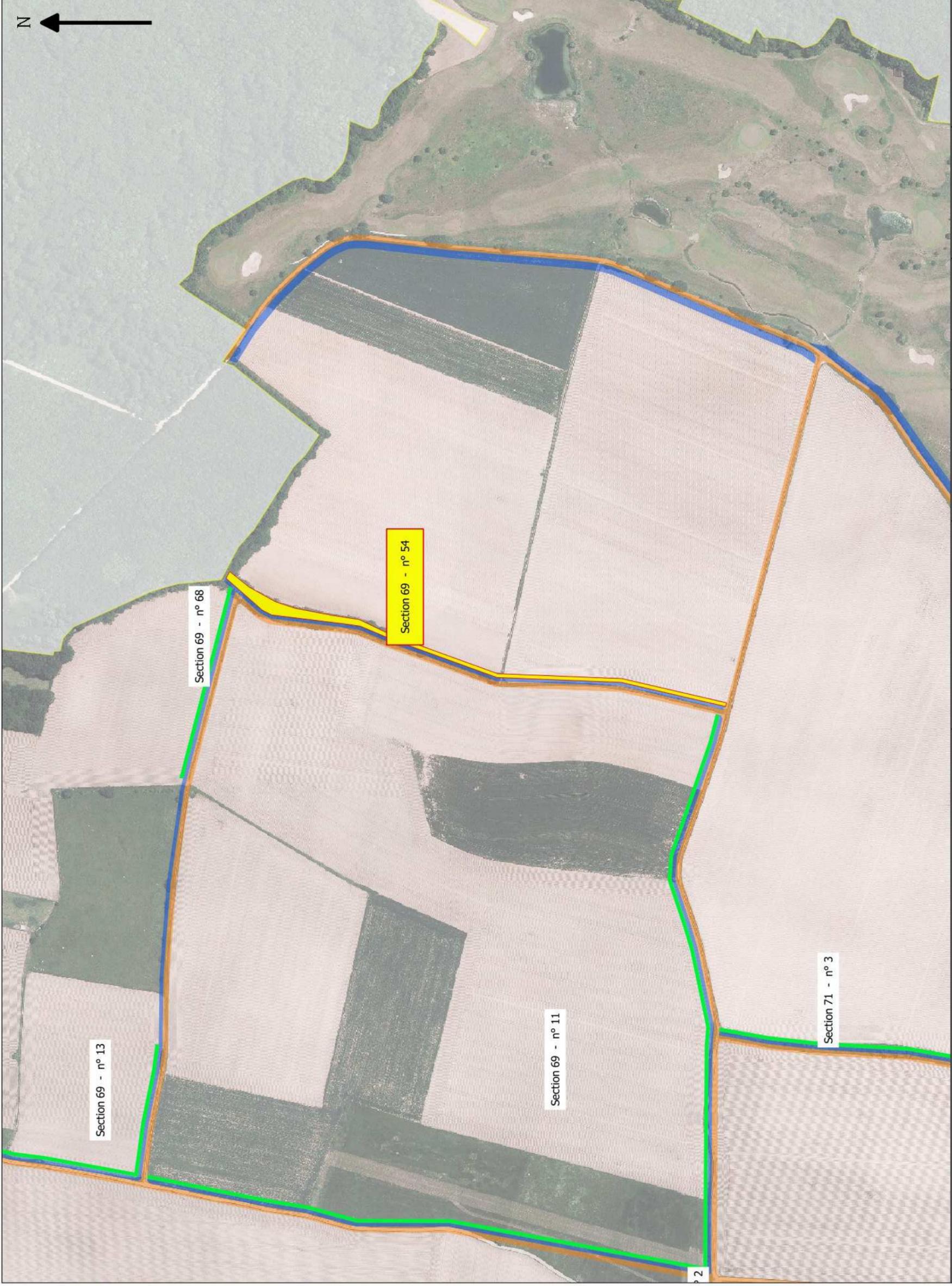
Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|--------------------------------------|-----------------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie intermittente en bord de fossé. | Bei der Zweiten Falle | 69 | 2 | 8.76 | 219 |



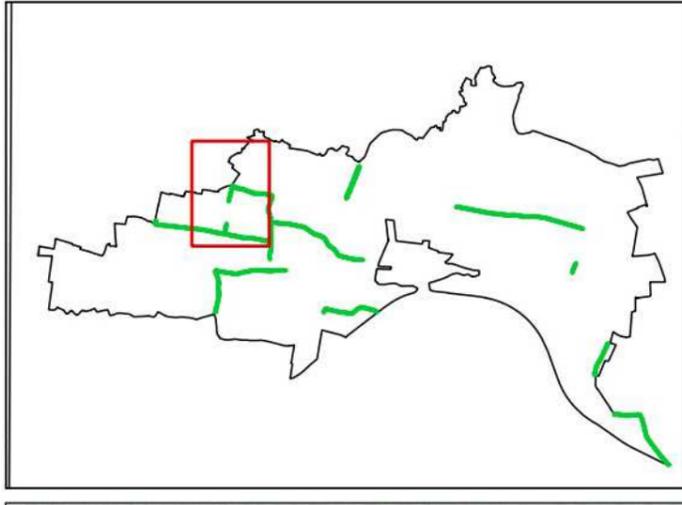
Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

Légende

Plantation concernée
 Fossé projeté
 Cours d'eau
 Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|-----------------------------------|---------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en berge du fossé. | Lindenloechle | 69 | 54 | 30.48 | 546 |



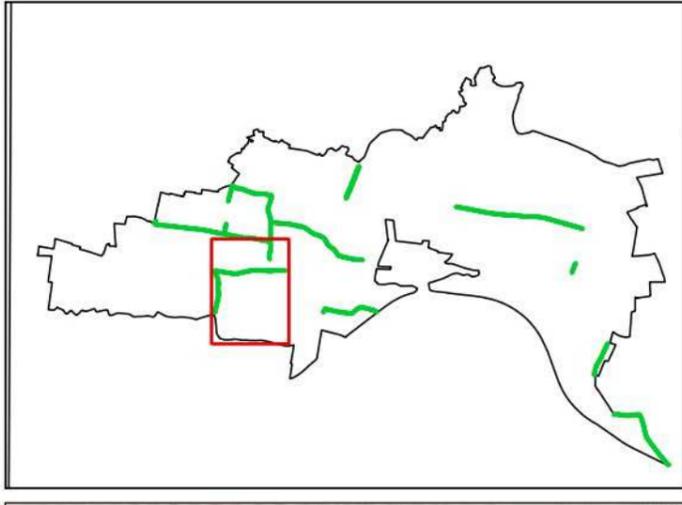
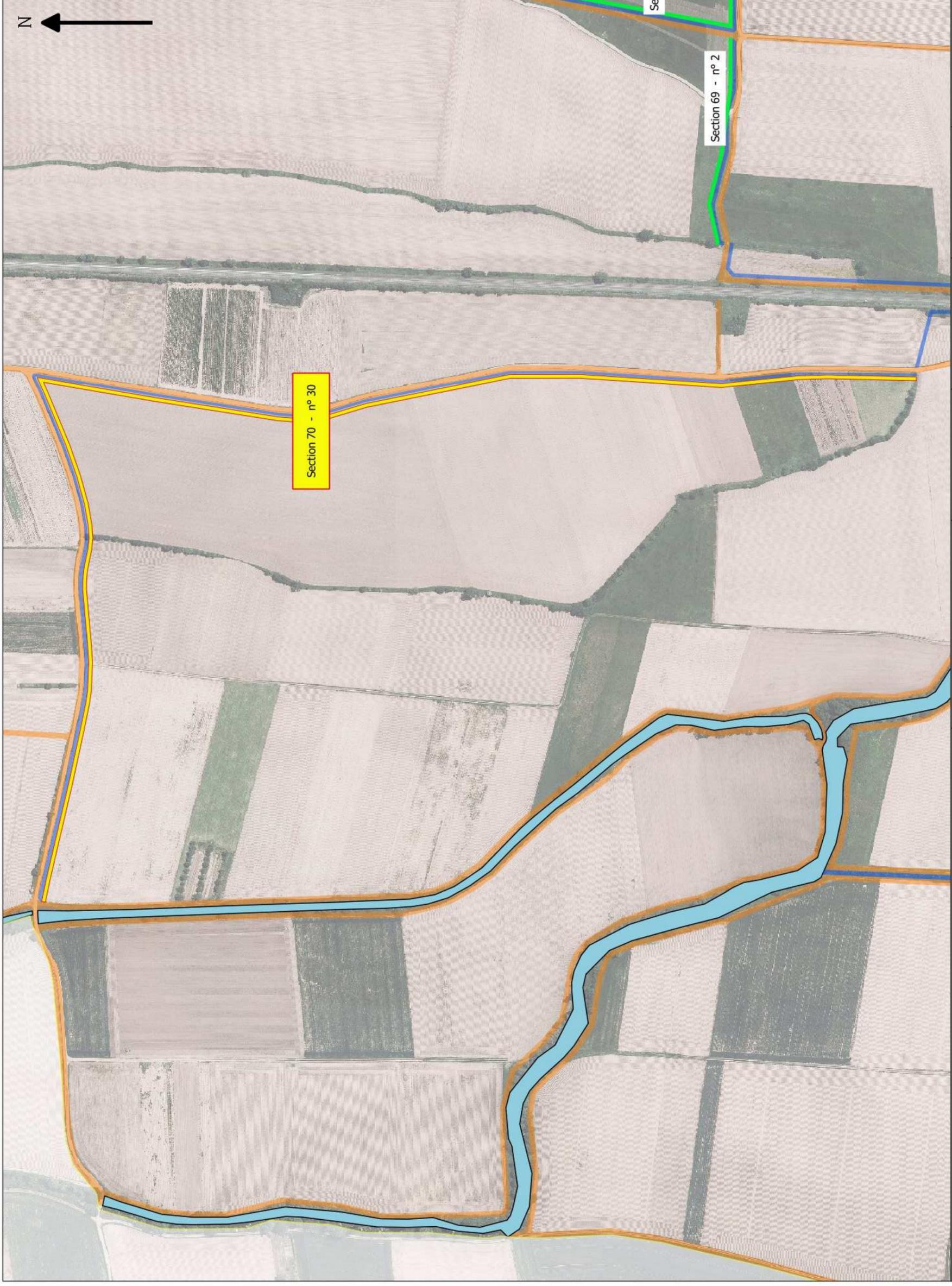
Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|-------------------------------------|---------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en bordure de fossé. | Am freien Hag | 69 | 68 | 8.21 | 206 |



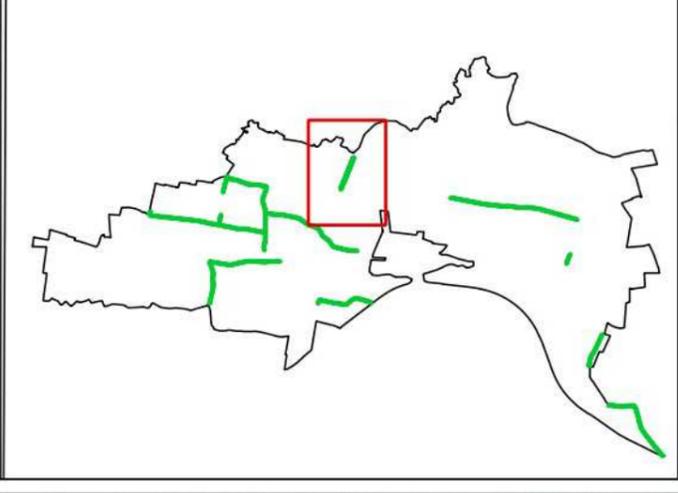
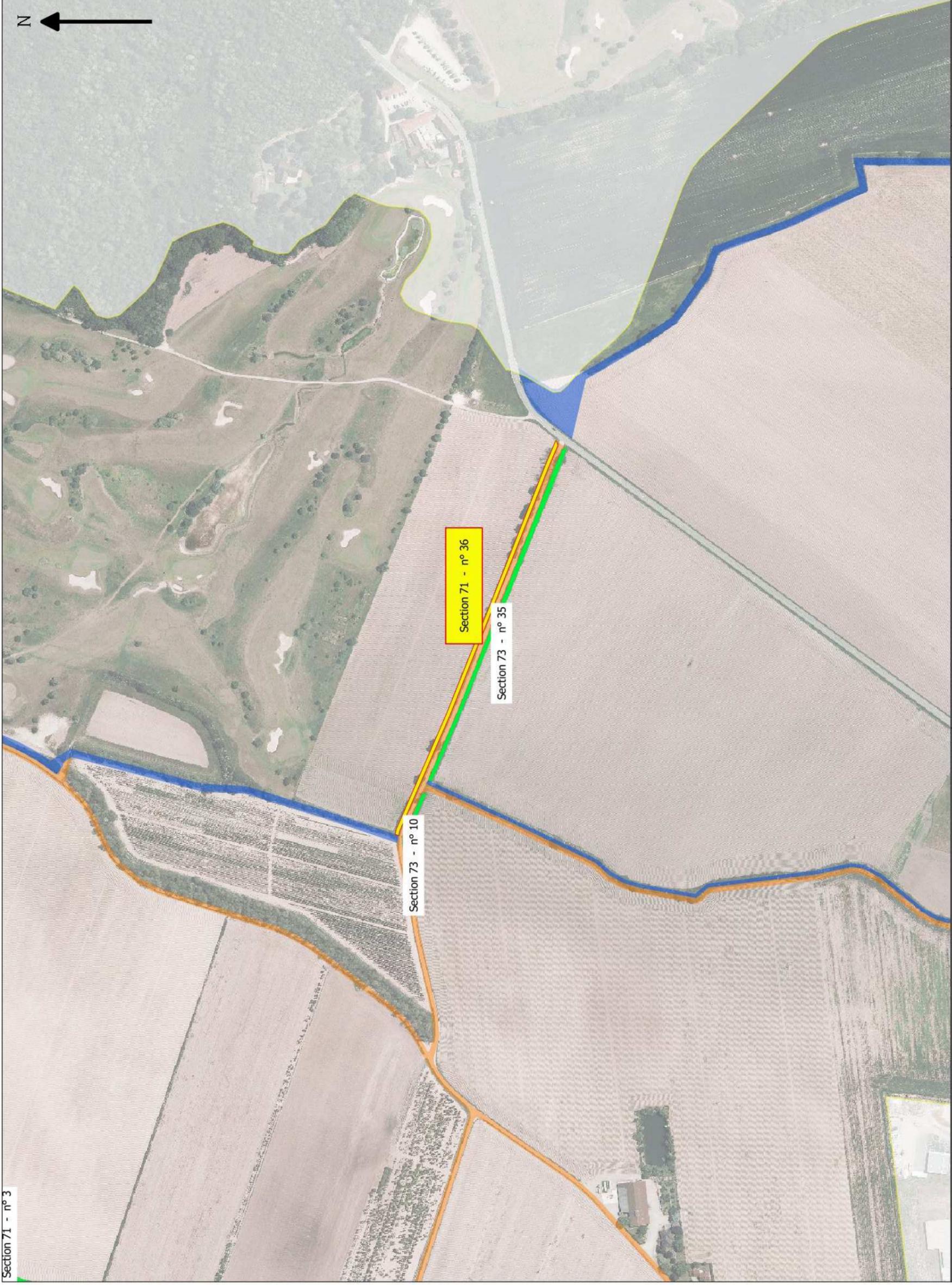
Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemain projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|-----------------------------------|---------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en berge du fossé. | Niedergaertle | 70 | 30 | 59,25 | 1480 |



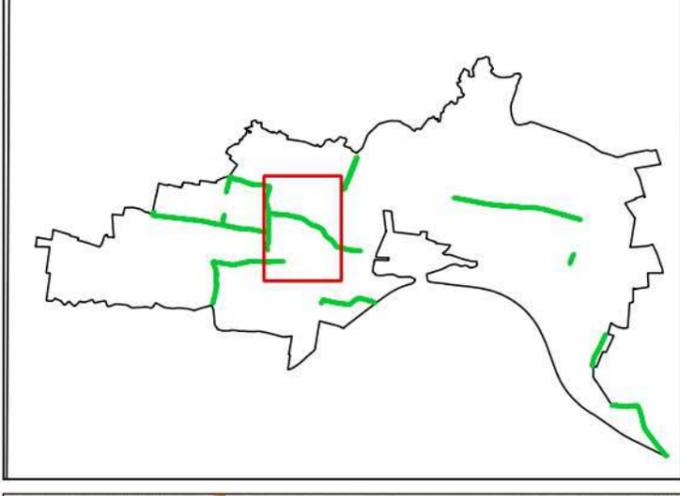
- Périmètre de l'AFAPÉ
- Mesures environnementales

Légende

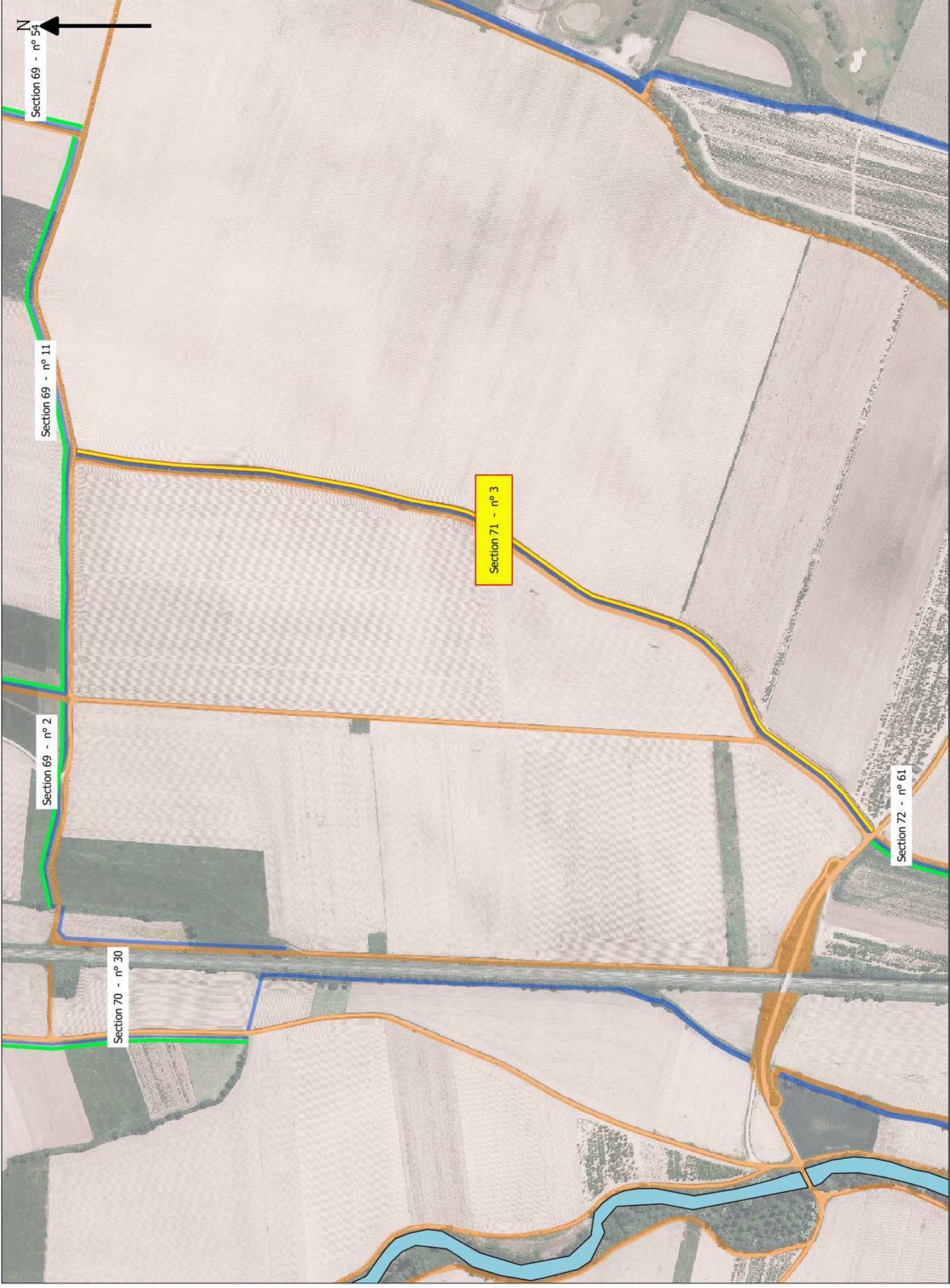
- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|--------------------------|-------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Ancien fossé végétalisé. | Schweigkopf | 71 | 36 | 17.64 | 442 |



Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

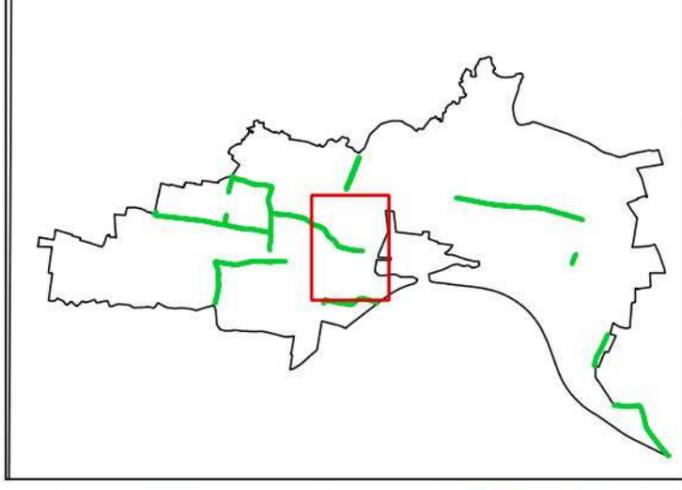
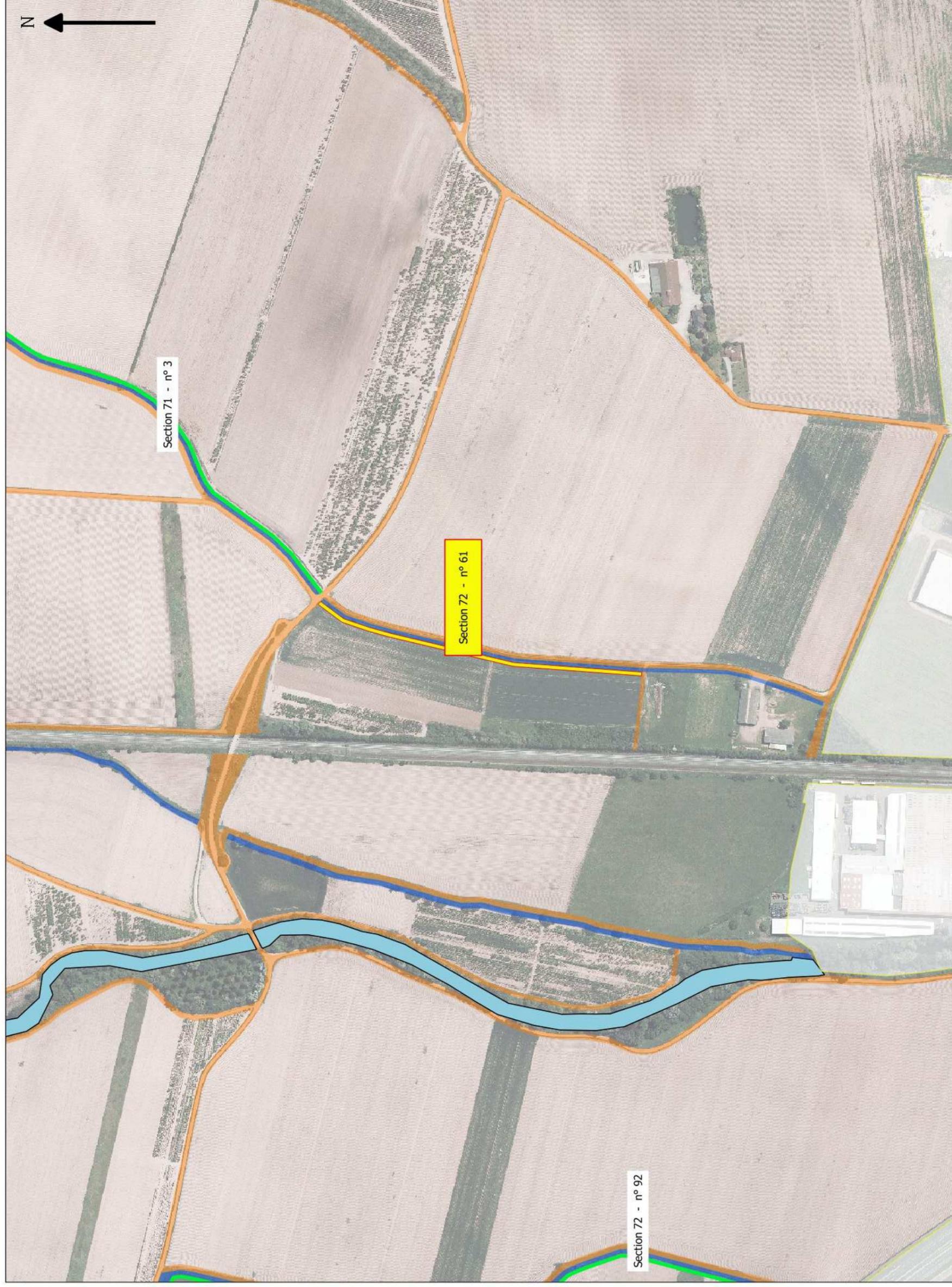


Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|------------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en berge du Rennggraben. | Heiligkreutzfeld | 71 | 3 | 40.1 | 968 |



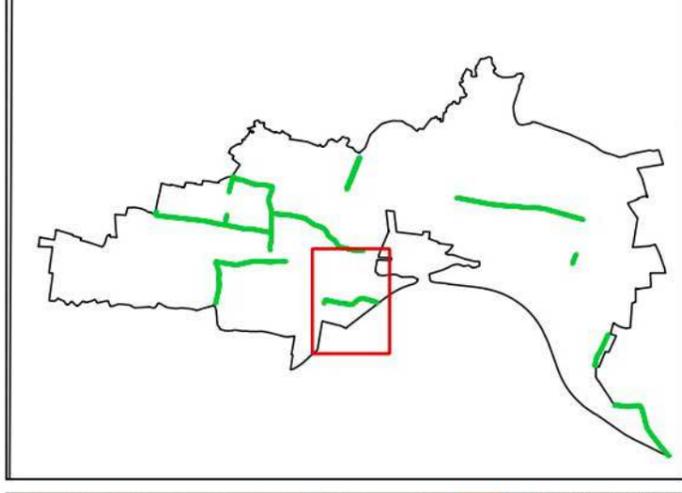
- Périmètre de l'AFAPE
- Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|------------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en berge du Rennggraben. | Heiligkreutzfeld | 72 | 61 | 13.9 | 348 |



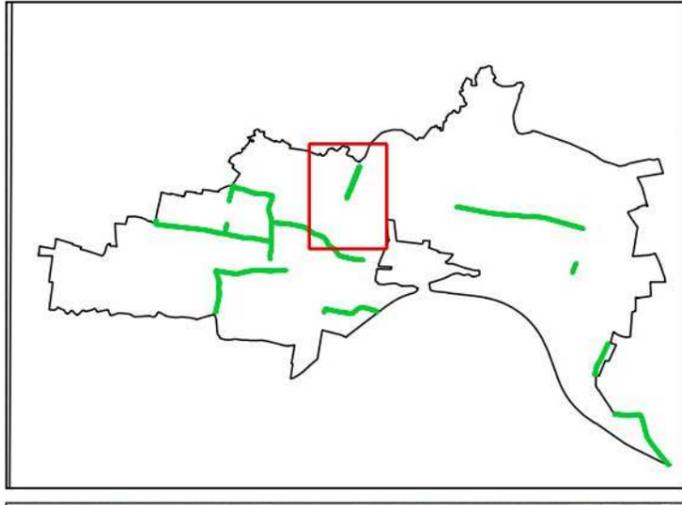
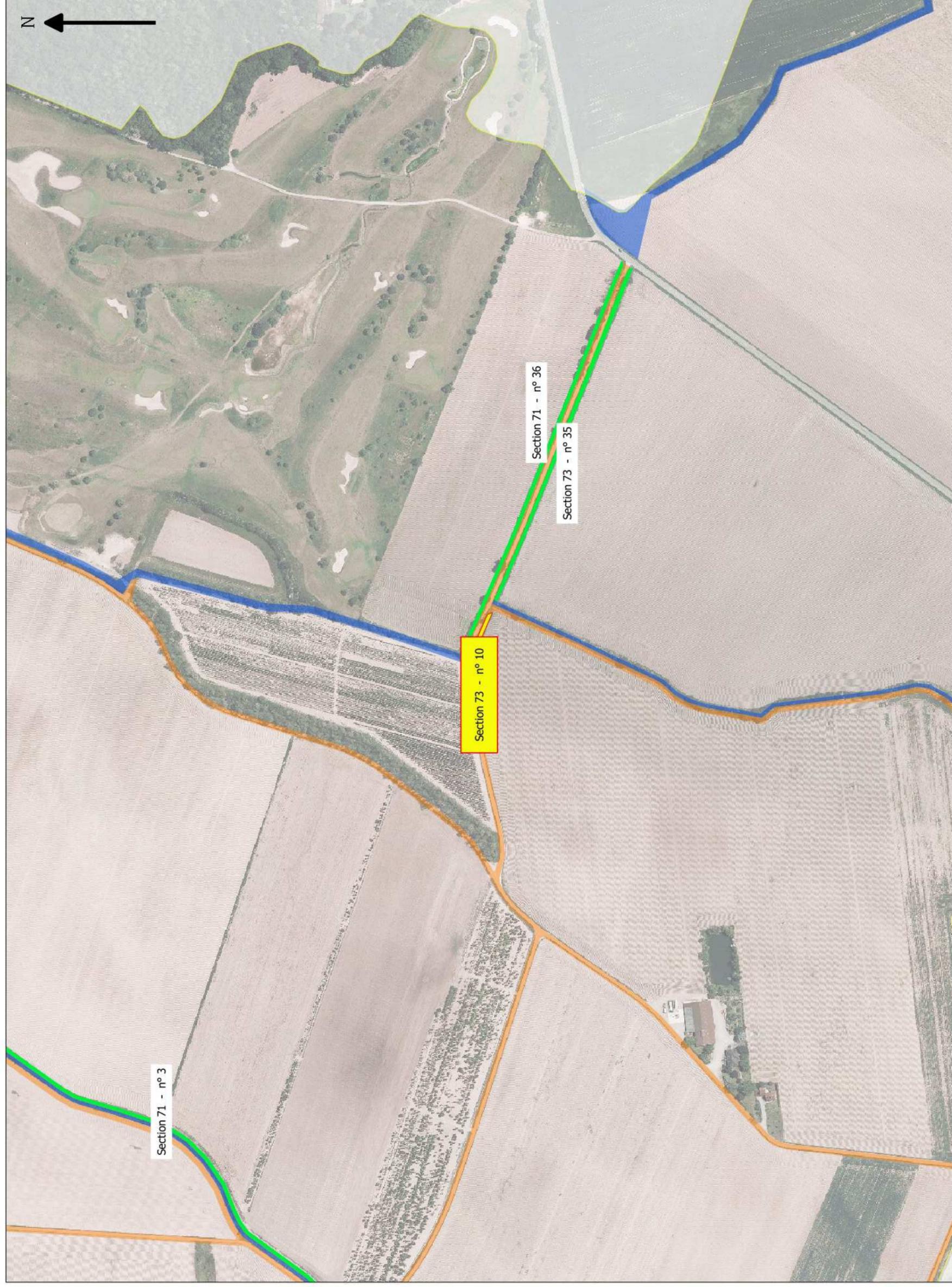
- Périmètre de l'AFAPÉ
- Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|----------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Haie à planter en berge du Kegelgraben. | Knerri | 72 | 92 | 30.41 | 760 |



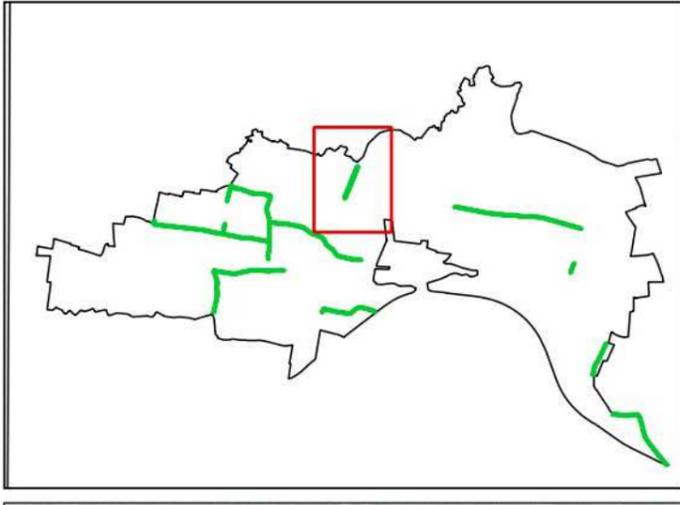
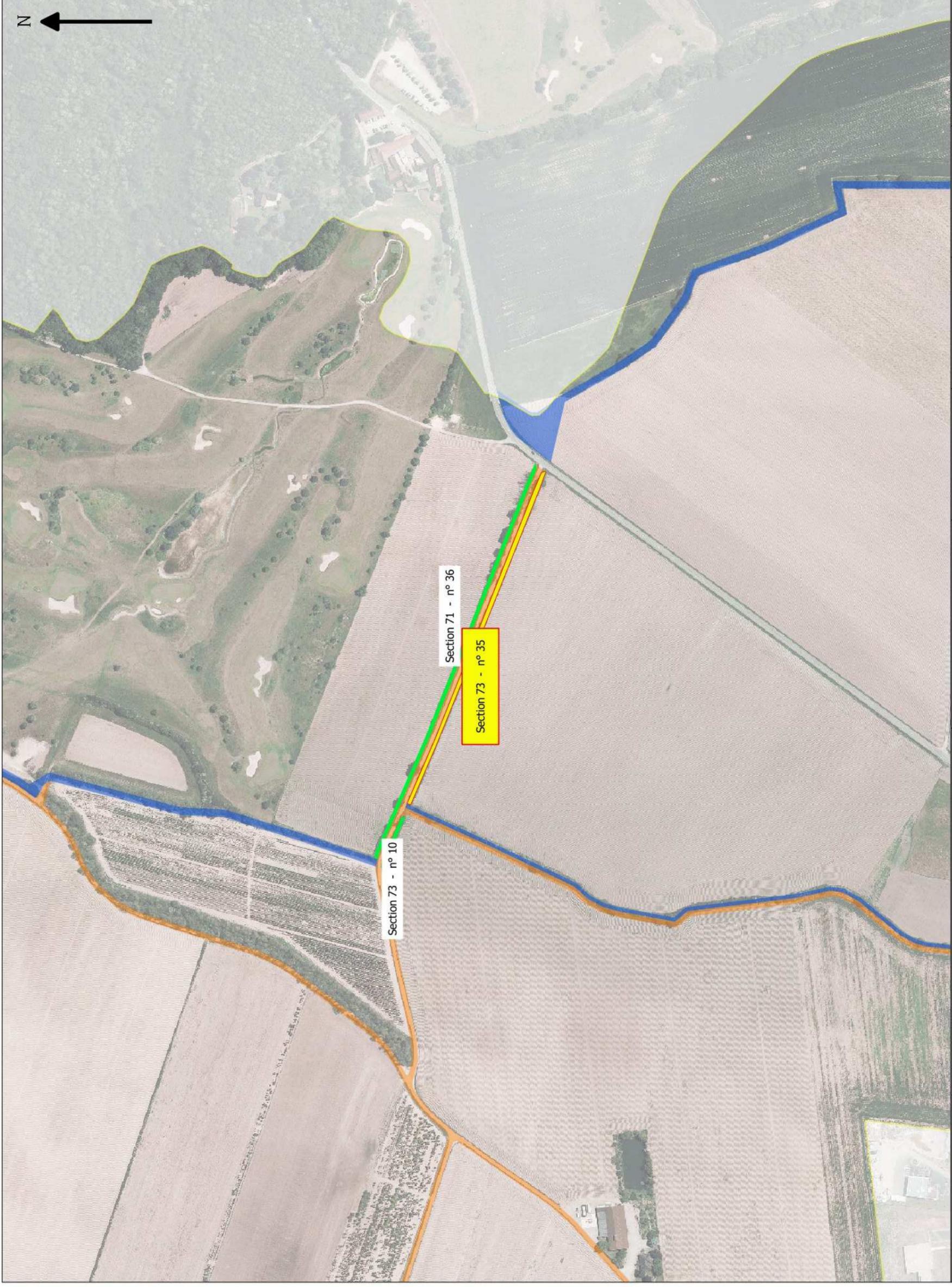
Périmètre de l'AFAPE
 Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|--|-------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Végétation de bord de fossé (continuité parcelle 73-35). | Schweigkopf | 73 | 10 | 2.29 | 62 |



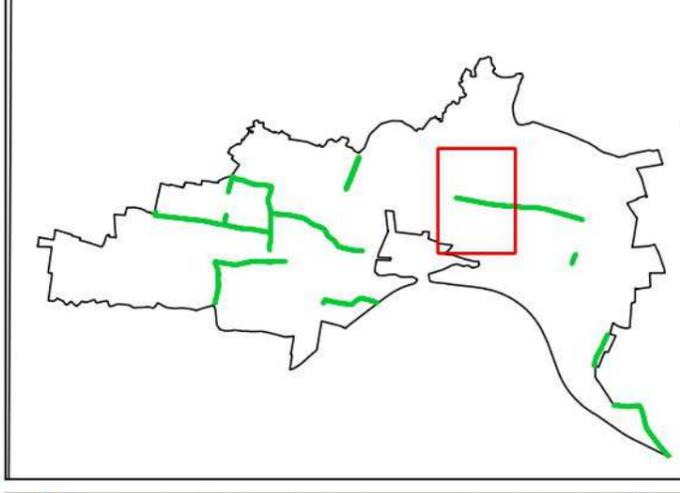
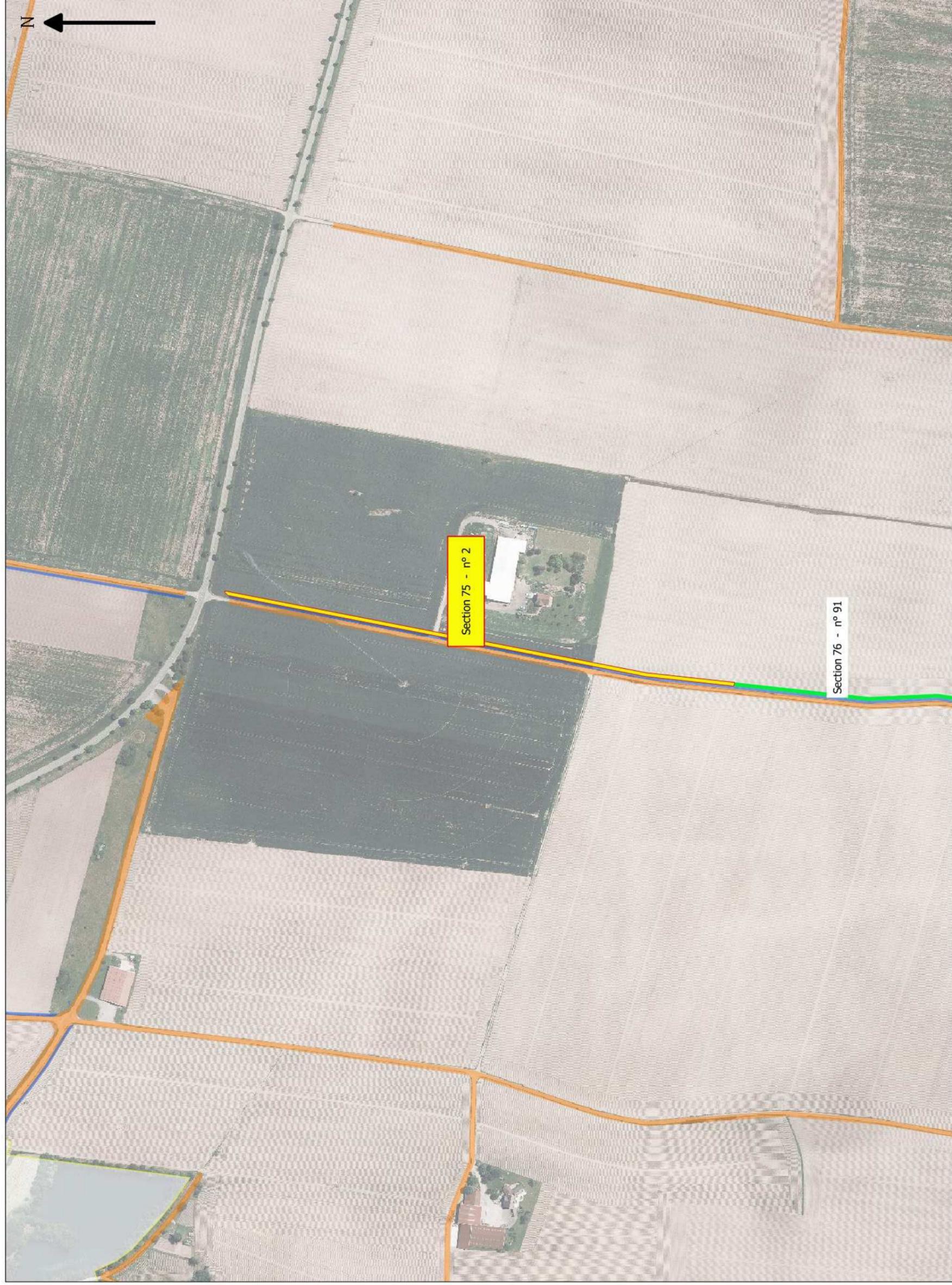
Périmètre de l'AFAPE
 Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|--|-------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Végétation de bord de fossé (continuité parcelle 73-10). | Schweigkopf | 73 | 35 | 16.32 | 378 |



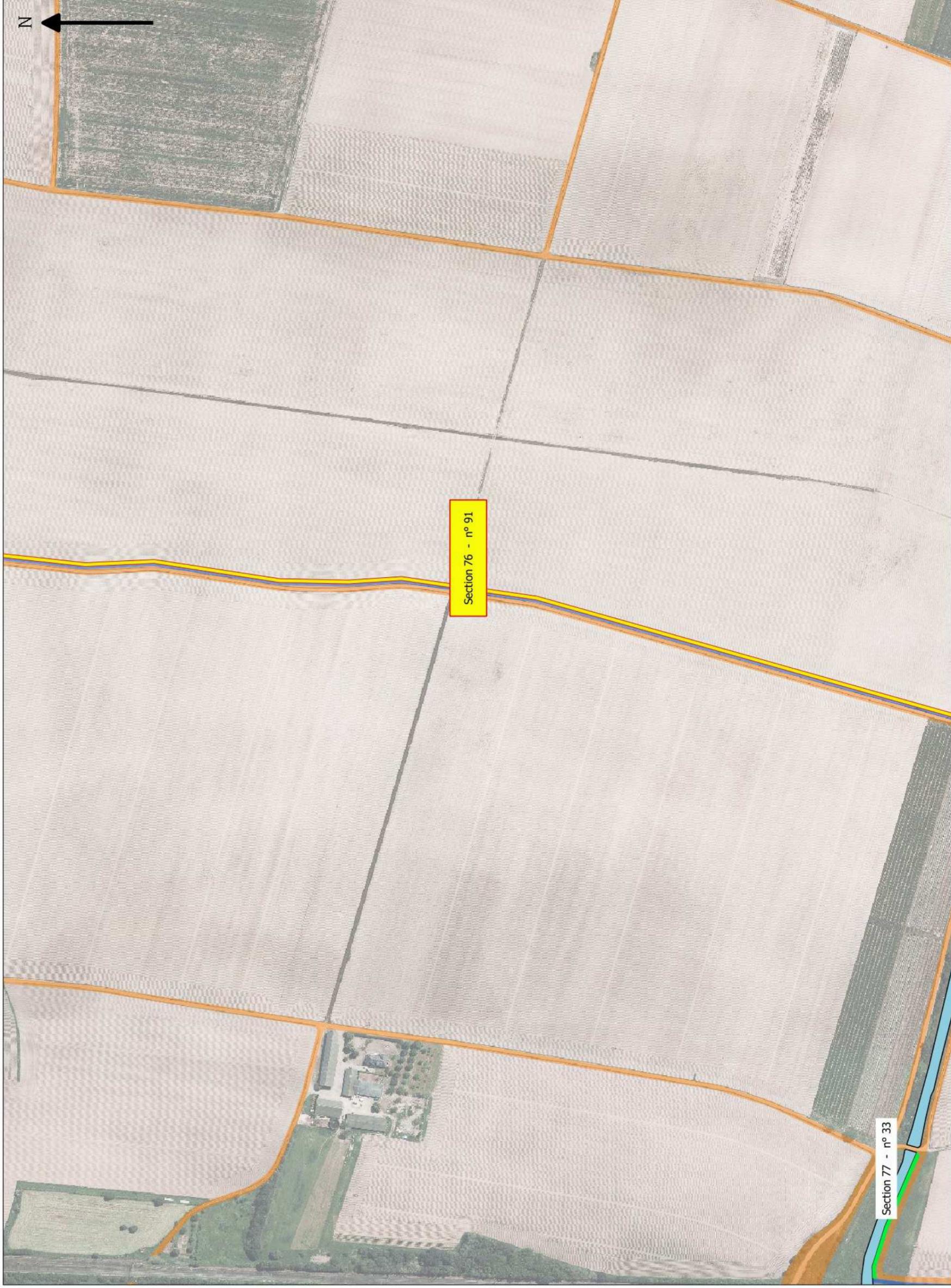
- Périmètre de l'AFAPE
- Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|-----------------|-------------------|--------------------|-----------------------|--------------------------|
| Végétalisation d'une berge de noue à créer. | Holderhuersfle | 75 | 2 | 21.52 | 540 |



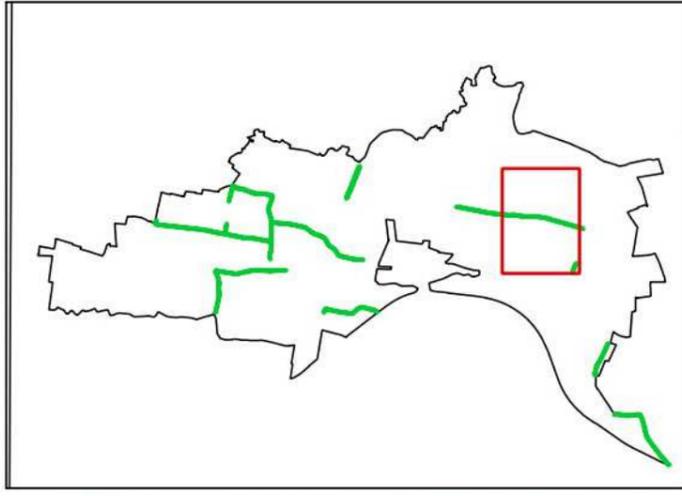
Section 77 - n° 33

Section 76 - n° 91

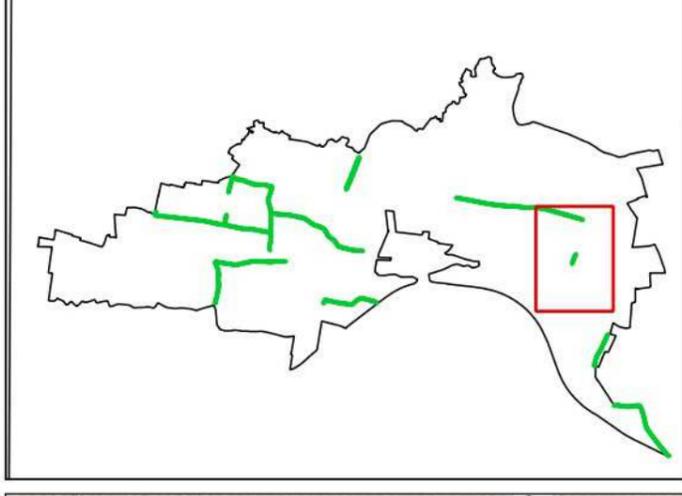
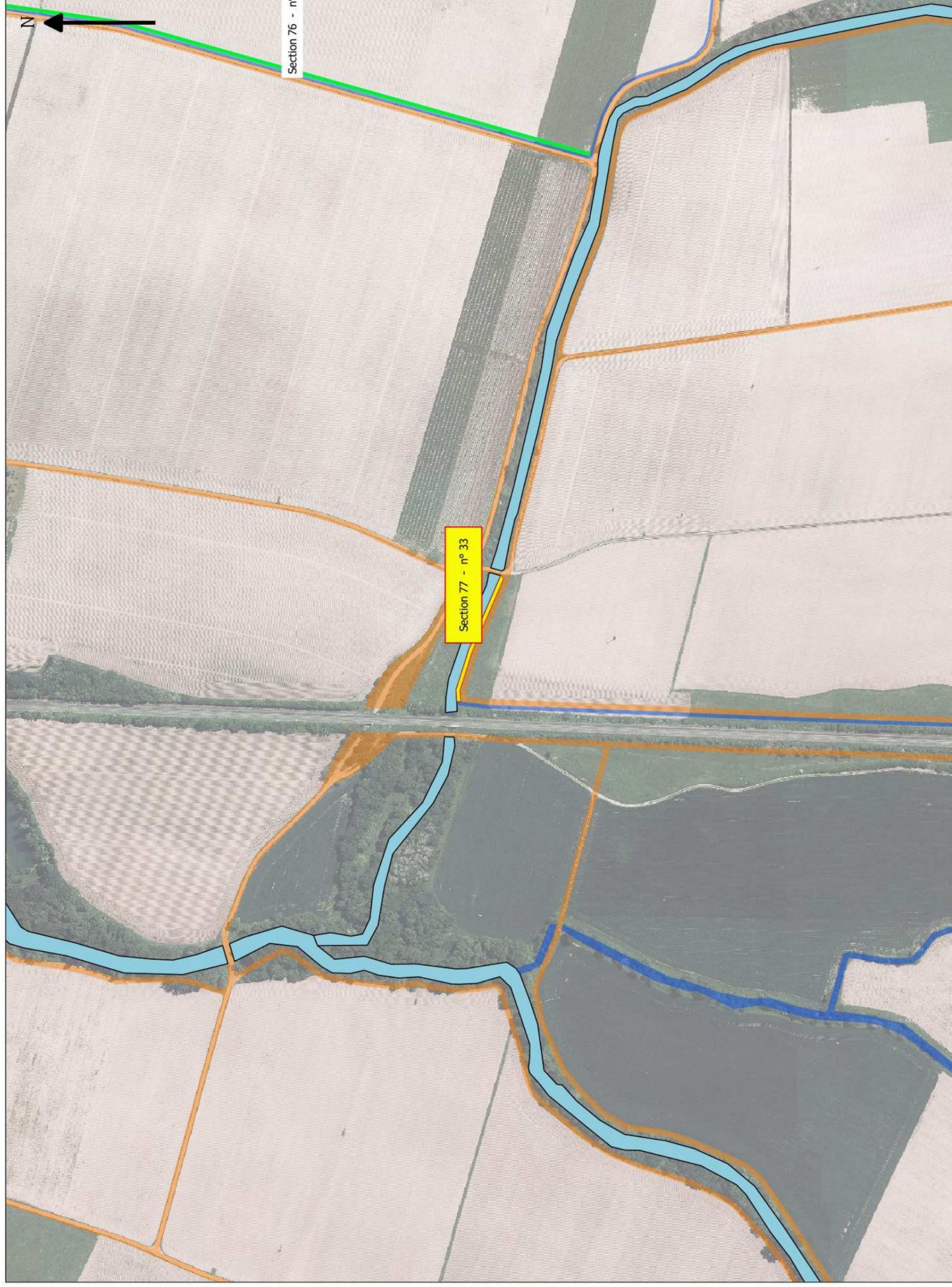
| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|-----------------|-------------------|--------------------|-----------------------|--------------------------|
| Végétalisation d'une berge de noue à créer. | Brunnfeld | 76 | 91 | 44.82 | 1121 |

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



- Périmètre de l'AFAPE
- Mesures environnementales



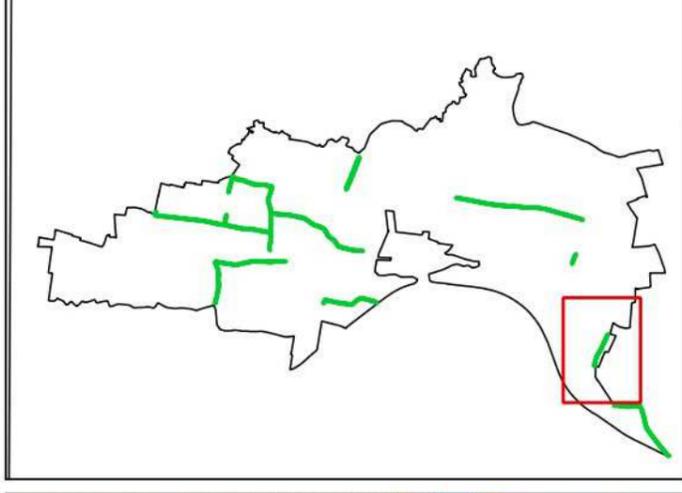
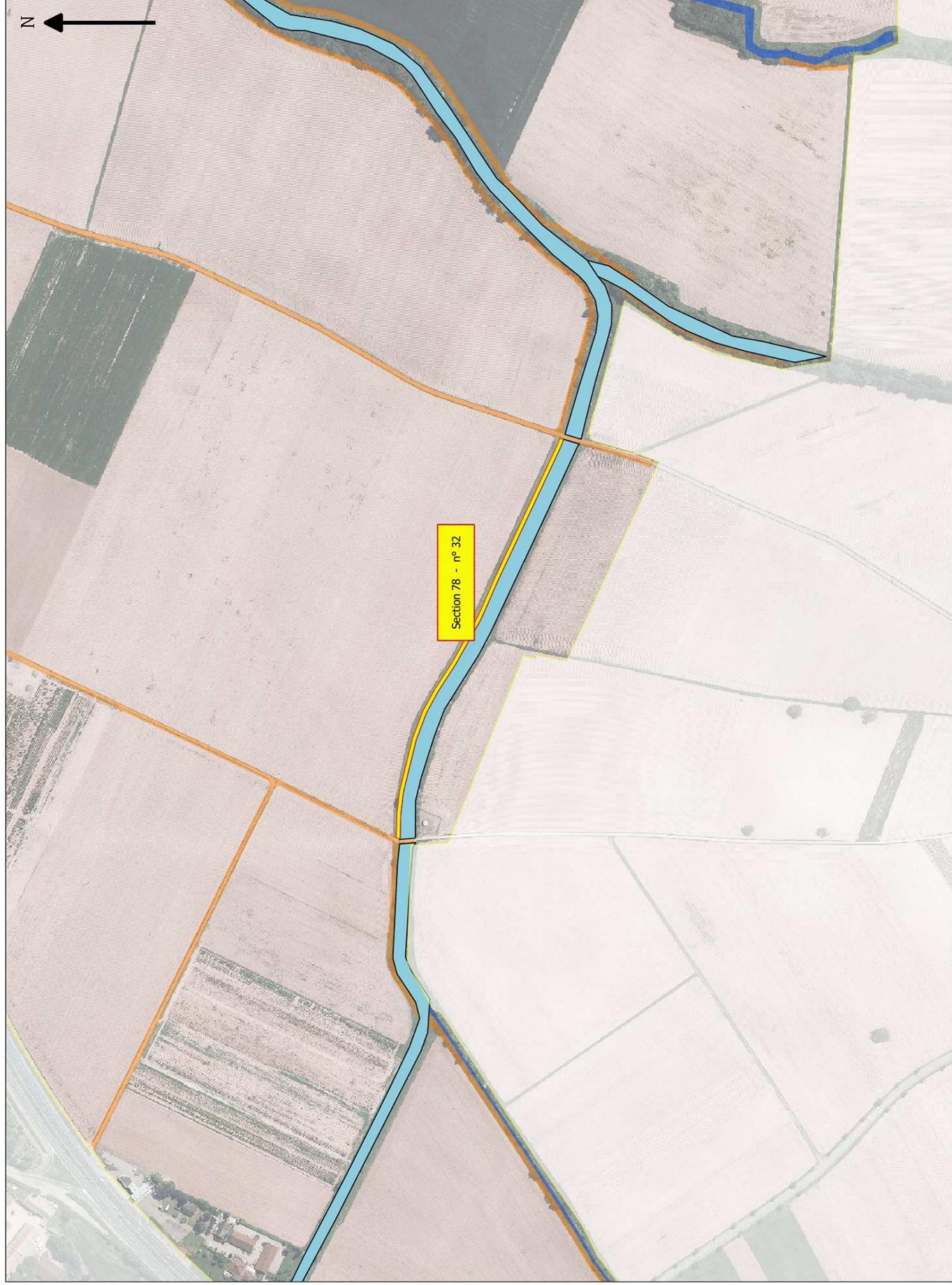
Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

Légende

Plantation concernée
 Fossé projeté
 Cours d'eau
 Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|----------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Renforcement de la ripisylve du Lohgraben | Bruechenmatten | 77 | 33 | 5,58 | 138 |



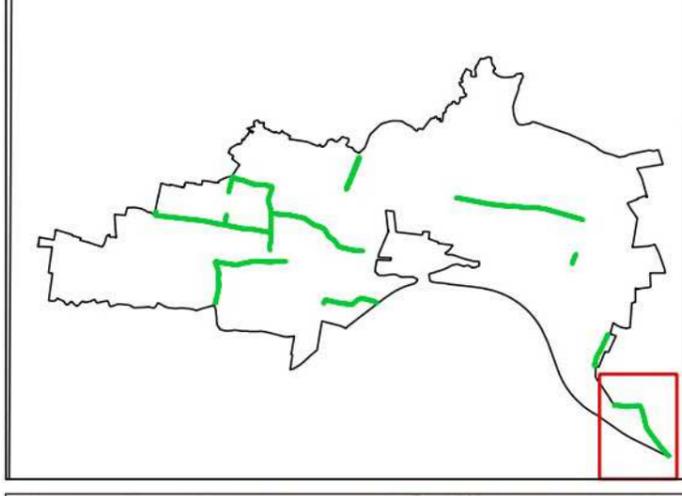
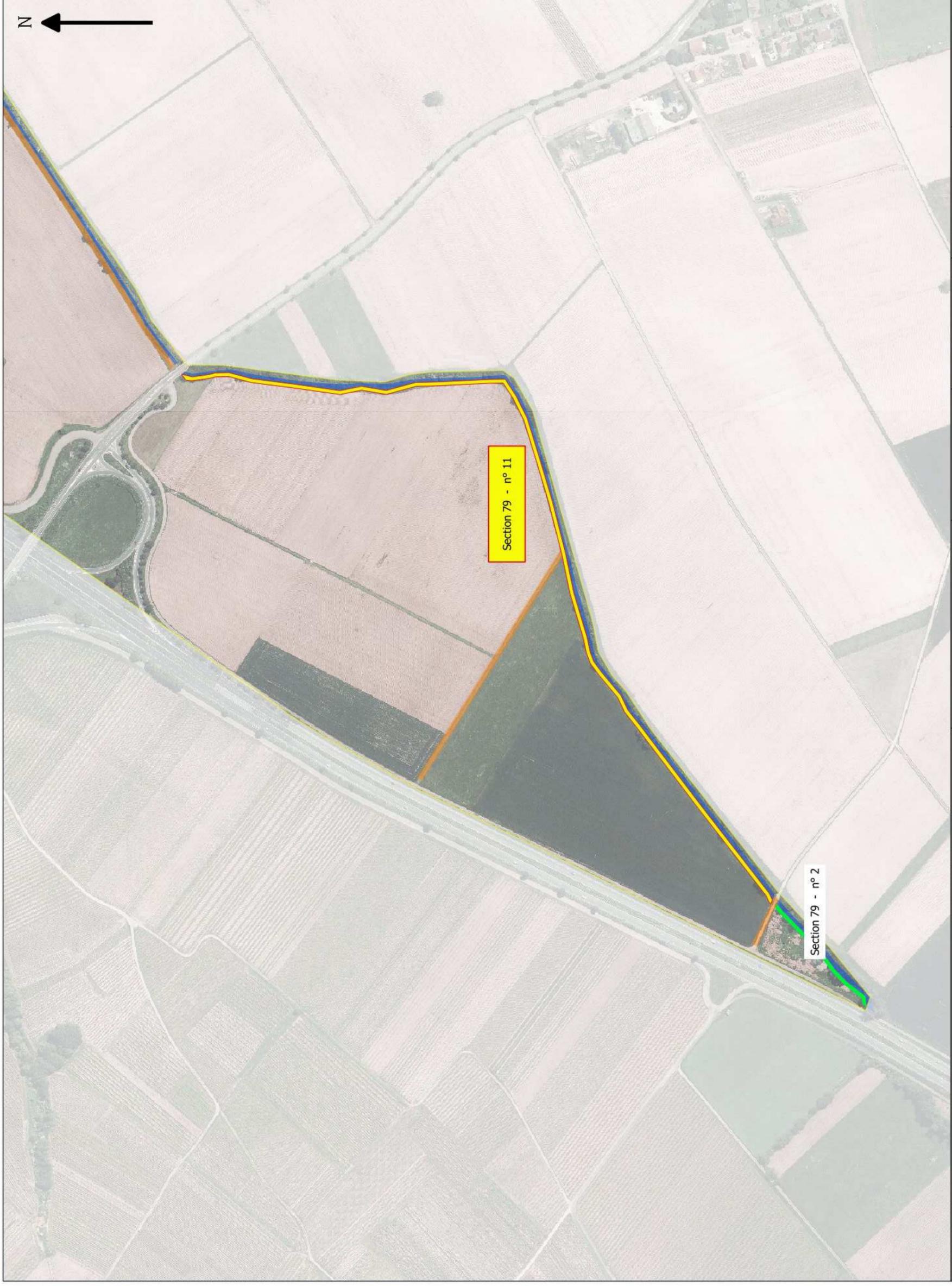
Périmètre de l'AFAPE
 Mesures environnementales

Légende

Plantation concernée
 Fossé projeté
 Cours d'eau
 Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|----------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Renforcement de la ripisylve de l'Ohmbach | Mittler Befand | 78 | 32 | 18.17 | 454 |



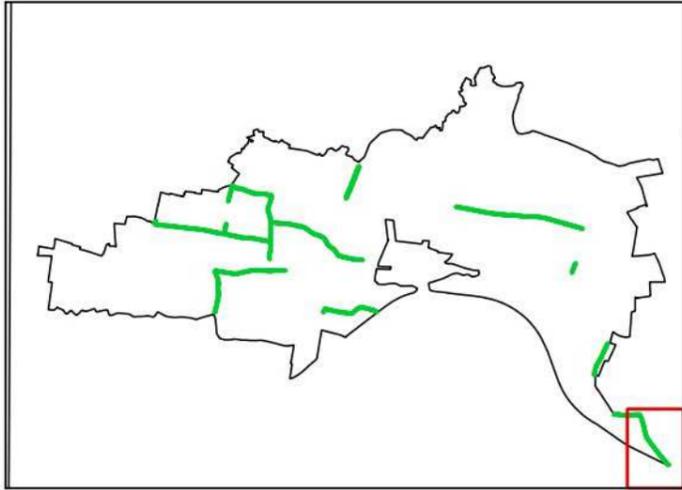
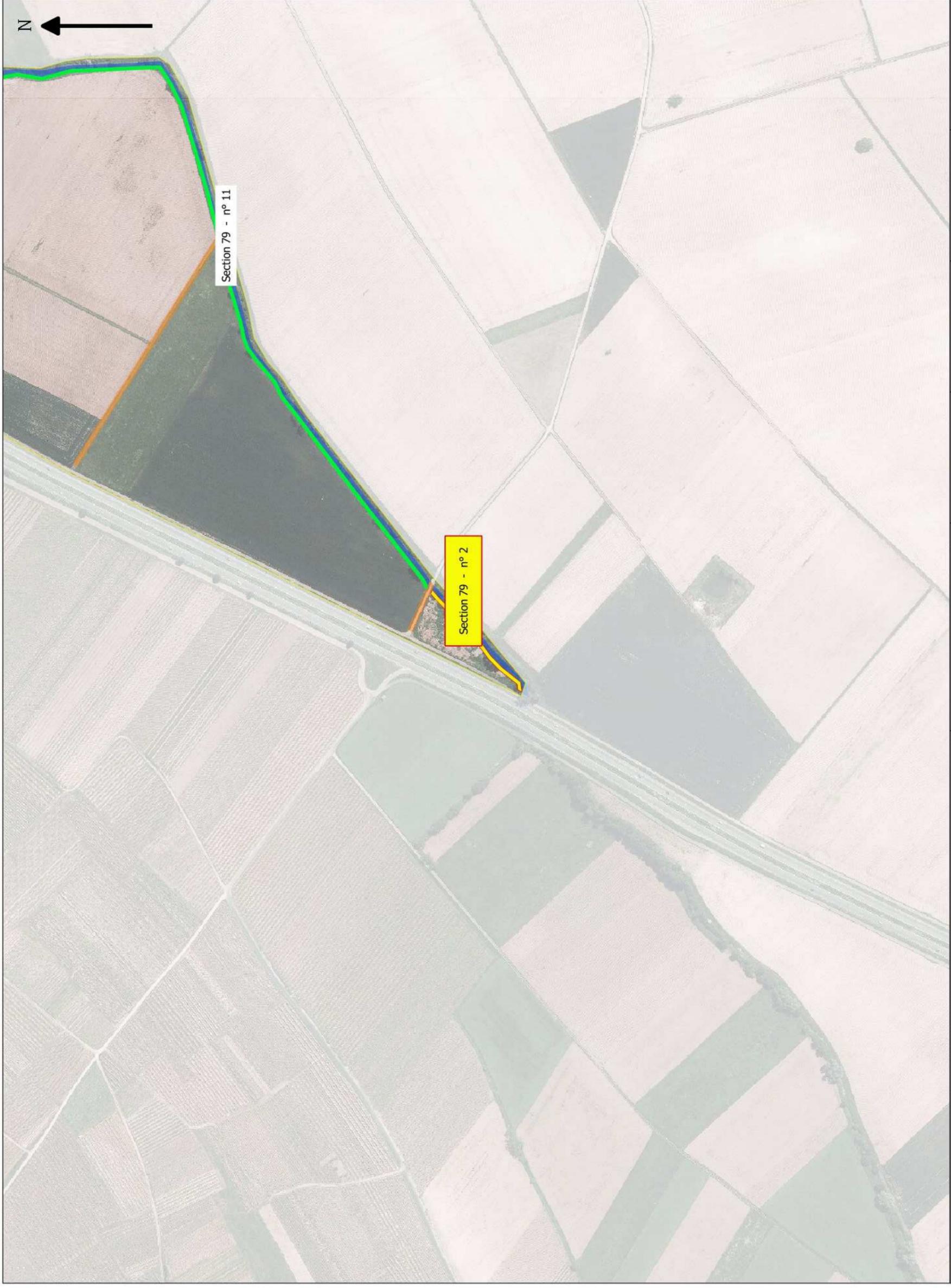
Périmètre de l'AFAPÉ
 Mesures environnementales

Légende

- Plantation concernée
- Fossé projeté
- Cours d'eau
- Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|-------------|------------|-------------|----------------|-------------------|
| Renforcement de la végétation du Holzcanal. | Ober Befand | 79 | 11 | 38.56 | 962 |



Périmètre de l'AFAPE
 Mesures environnementales

Légende

Plantation concernée
 Fossé projeté
 Cours d'eau
 Chemin projeté



| Descriptif du boisement | Lieu-dit | N° section | N° parcelle | Surface (ares) | Lineaire (mètres) |
|---|-----------------|-------------------|--------------------|-----------------------|--------------------------|
| Renforcement de la végétation du Holzcanal. | Ober Befand | 79 | 2 | 5,63 | 141 |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019 - 1343 du 5 novembre 2019
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées
sises à STORCKENSOHN

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, R.214-30 et R.341-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- Vu** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs,
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 238-01 du 7 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** la décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement en date du 25 septembre 2019,
- Vu** le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la commune de Storckensohn, propriétaire, enregistrée le 28 octobre 2019, complétée le 29 octobre 2019,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts,
- Vu** l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant** la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle des Vosges Cristallines,
- Considérant** que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 1 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

La commune de Storckensohn, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,1400 ha sur son ban, parcelles cadastrées section 06 n°40 pour partie de 0,0660 ha et n°47 pour partie de 0,0740 ha au lieu-dit «Runzwald», conformément au plan ci-joint annexé (légende : demande de défrichement).

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement (par plantation artificielle) sur une surface de 0,1400 ha d'un terrain déjà forestier. Le demandeur peut également s'acquitter de cette obligation de reboisement en finançant la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant mentionné à l'article 3. Le projet de travaux (reboisement ou amélioration sylvicole) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3.

Article 3 :

La commune de Storckensohn dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de mille Euros (1000€).

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Storckensohn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Storckensohn et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 5 novembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



DT Grand-Est
Agence de Mulhouse

FORET COMMUNALE DE STORCKENSOHN

Plan de masse

Demande de défrichement Deuxième tronçon

ONF, SIG Mulhouse - MING - 10/19
© IGN, BDParcellaire 2014

*Annexe à l'arrêté
n° 2019-1343*

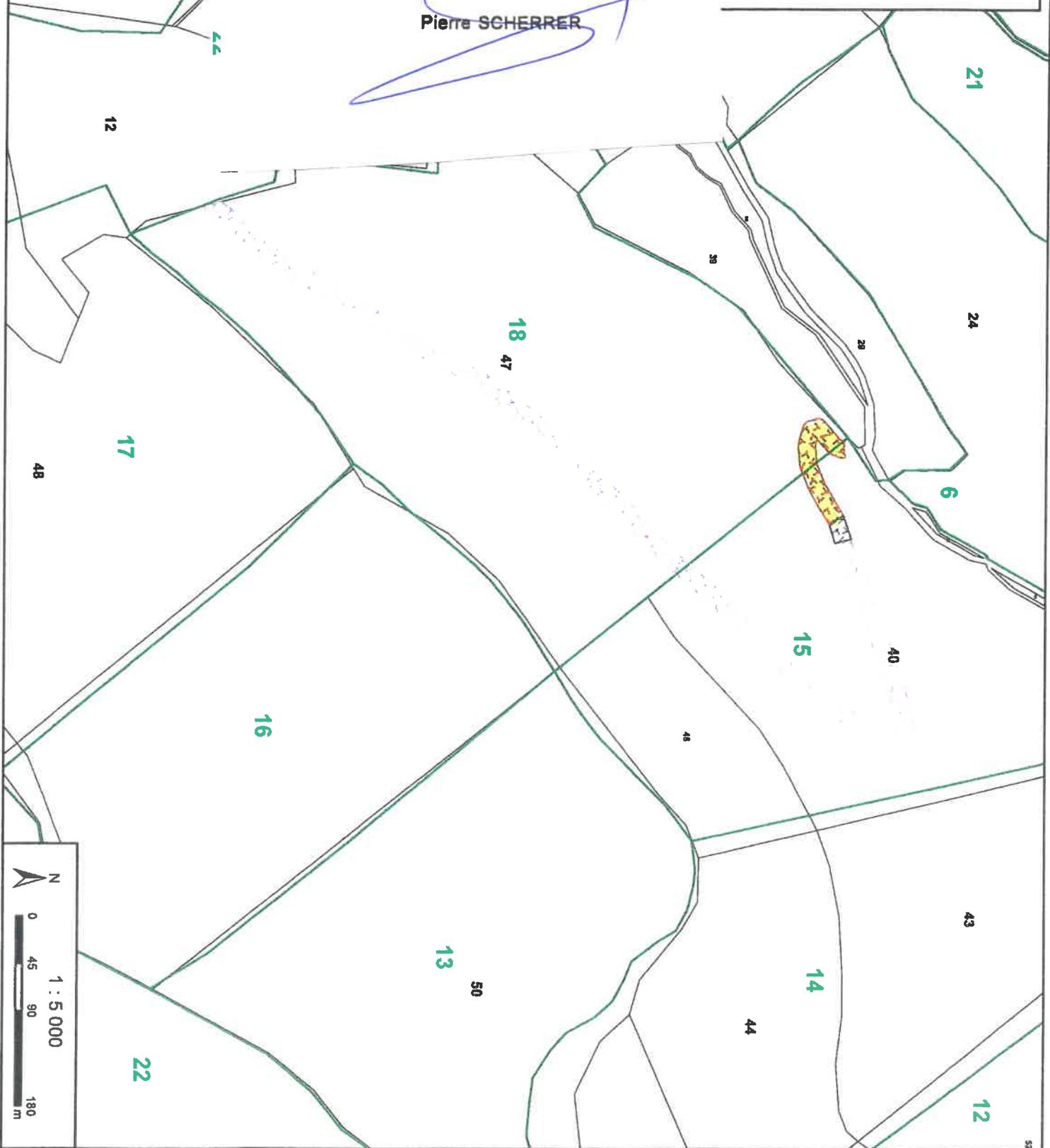
Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin
Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

Pierre SCHERRER

Légende

-  Demande de défrichement
-  Défrichement déjà demandé
-  Route pré-existante
-  Parcellaire forestier





Liberté. Égalité. Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

Arrêté n° 032 - BPLH du 07 NOV. 2019
relatif à l'augmentation de capital
de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial

Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.411-2-1 et R.422-1 ;

Vu la délibération du 18 juin 2019 du conseil d'administration de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial approuvant le projet de fusion de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial et de l'office public de l'habitat de la communauté de communes de Thann Cernay ;

Vu la délibération du 27 juin 2019 du conseil d'administration de l'office public de l'habitat de la communauté de communes de Thann Cernay approuvant le projet de fusion de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial et de l'office public de l'habitat de la communauté de communes de Thann Cernay ;

Vu le courrier du 9 septembre 2019 par lequel la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial sollicite une autorisation d'augmentation de son capital ;

Considérant que la rémunération de l'office public de l'habitat de la communauté de communes de Thann Cernay dans le cadre de la fusion se fera par la création d'actions entraînant une augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial ;

Arrête

Article 1 :

Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré Domial d'un montant de 363 680 euros par émission de 22 730 actions d'une valeur nominale de 16 euros chacune. Le capital est ainsi porté de 17 552 160 (dix-sept millions cinq cent cinquante-deux mille cent soixante) euros à 17 915 840 (dix-sept millions neuf cent quinze mille huit cent quarante) euros.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 07 NOV. 2019
Le préfet,


Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Service prévention des risques naturels et hydrauliques
Pôle Rhin et systèmes connexes

ARRÊTÉ
22 OCT. 2019
du
autorisant au titre du code de l'énergie
Electricité de France – HYDRO Est –
à réaliser des travaux de confortement par membrane lestée
de la digue en rive gauche sur la concession de Kembs

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

Vu le décret n° 2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin ;

Vu le dossier d'exécution en date du 10 avril 2019 transmis par Electricité de France – Hydro Est, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de confortement par membrane lestée de la digue en rive gauche sur la concession de Kembs ;

Vu le complément au dossier transmis le 18 août 2019 ;

Vu l'avis favorable des services consultés ;

Considérant que le projet présenté par Electricité de France est compatible avec les dispositions du SDAGE et du SAGE III-Nappe-Rhin ;

Considérant que les travaux sont nécessaires afin de garantir la sûreté de la digue ;

Considérant, eu égard à la nature et à l'ampleur des travaux projetés, qu'il n'y a pas d'impact notable du projet sur l'environnement et que les mesures prévues par le concessionnaire lors de la réalisation des travaux garantissent le respect de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Après communication au concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Électricité de France – Hydro Est, concessionnaire de la chute hydroélectrique de Kembs, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à effectuer les travaux de confortement par membrane lestée de la digue en rive gauche du bief de Kembs.

ARTICLE 2 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'opération entre dans le champ d'application de l'article R521-41 du code de l'Énergie concernant les dispositions relatives aux travaux effectués dans le périmètre de la concession.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux consistent en la pose, entre les PK Rhin 175.075 et 175.125, d'un matelas composé de deux géomembranes étanches, connectées ensemble, et rempli par un coulis de ciment.

Ces travaux sont réalisés conformément aux dispositions du dossier d'exécution présenté dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS ET INCIDENTS

Le bénéficiaire s'engage à informer au plus tard 15 jours avant le début des travaux le service de contrôle des concessions des dates effectives du chantier et de la date prévue de repli des installations.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter une pollution du Rhin, des sols et de la nappe durant la phase chantier. En particulier :

- les eaux sanitaires du personnel sont collectées et stockées et acheminées vers une station d'épuration ;
- tout rejet de déchets dans l'eau du Rhin est interdit ;
- les déchets sont triés et les Déchets Dangereux (DD) sont envoyés en centre de retraitement agréé. L'ensemble des DD fait l'objet de bordereaux de suivi BSD (Bordereaux de Suivi des Déchets), remis à EDF ;
- tout dépôt de déchets sur les berges est interdit. Ces déchets sont triés et retraités ;
- les produits dangereux (solvants, ...) sont confinés pour être inaccessibles au public, et le stockage est réalisé hors zone de crue ou de montée des eaux, dans des bacs de rétention ;
- tout rejet d'hydrocarbures dans l'eau et au sol est interdit. Des dispositifs anti-pollution sont adaptés à tous les matériels concernés et imposés par EDF. Des matériaux absorbants sont disponibles sur site en cas de besoin ;
- une zone de stockage des engins de terrassement est délimitée et équipée de dispositifs permettant de récupérer les fuites accidentelles d'hydrocarbures ;
- des barrages et kits anti-pollution sont en place en cas de pollution accidentelle ;
- l'entreprise titulaire du marché prend toutes dispositions pour préserver la qualité des eaux du Rhin.

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de cette autorisation et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le Rhin, doit être déclaré dans les meilleurs délais par le concessionnaire au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gamsheim) (Tél. 03.88.59.76.59, 24h/24), au maire de la commune concernée et au service de police de l'eau.

Le concessionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournit au service chargé de la police de l'eau sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Le concessionnaire tient à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier d'exécution. Il tient également à la disposition du service de contrôle des concessions les pièces nécessaires permettant de contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé du contrôle des concessions et du service de contrôle des ouvrages hydrauliques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existant en matière de législation sur l'eau. Il est également tenu de se conformer, et d'intervenir le cas échéant, aux demandes spécifiques du service chargé du contrôle des concessions.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des travaux, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients inacceptables pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, et pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le préfet rejette la demande de modification par une décision motivée.

ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, la présente autorisation ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié au maire de Village-Neuf et un extrait est affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Village-Neuf. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
- Le maire de Village-Neuf,

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 OCT. 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délai et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 et R.57-7-5.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2015 nommant Monsieur Guillaume GOUJOT en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Guillaume GOUJOT, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe LAURENT**, Adjoint au directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Kamel ZERROUGUI**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Élodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra PIERREL**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur HELGEN Régis**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

Mme Chantal BERTILLON, première surveillante
M. Sergueï KRIOUTCHKOV, premier surveillant
M. Jean- Marie LETT, premier surveillant
M. Tony MABADIKA, premier surveillant
M. Raphaël MASSON, premier surveillant
M. Nordine MEBAREK-FALOUTI, premier surveillant
M. Morad MOKRANI, premier surveillant
M. Nadir SLIMANI, major
M. Hugues TURIAN, premier surveillant
M. Eric WIPLIER, premier surveillant

Article 9 :

Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à ENSISHEIM, le 30 octobre 2019

Guillaume GOUJOT
Chef d'Etablissement



| Discipline | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------------------|---|---|---|--|---|---|---|---|--|--|--|--|
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | | X | X | X | X | | | | |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline | D.250 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Ordonner et révoquer le sortis à exécution des sanctions disciplinaire | R.57-7-54 à R.57-7-59 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | X | X | X | | X | X | | | | | | |

| Isolement | | | | | | | | | | | | | |
|---|--------------------------------------|---|---|---|--|---|---|--|--|--|--|--|--|
| Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention | Art 7 RI type | X | X | X | | | | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Fixation provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Incident initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 ; R. 57-7-74 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Exécute de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 | X | X | X | | | | | | | | | |

| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | | | | | | | | | |
|--|---------------------|---|---|---|--|---|---|--|--|--|--|--|--|
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (ancien D.421) | Art 30 du RI | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | Art 14-II du RI | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D.472) | Art 30 du RI | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 Art 728-1 | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | Art 30 du RI | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D.337) | Art 24-3 du RI | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340) | Art 24-3 du RI | X | X | X | | X | X | | | | | | |

| Achats | | | | | | | | | | | | | |
|--|------------------|---|---|---|--|---|---|--|--|--|--|--|--|
| Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D.344) | Art 25 RI | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | Art 25 du RI | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (ancien D.444) | Art 19 IV du RI | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D.449-1) | Art 19-VII du RI | X | X | X | | X | | | | | | | |

| Relations avec les collaborateurs | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------|---|---|---|--|---|---|--|--|--|--|--|--|
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | X | X | | X | X | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou licite | D. 390-1 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | X | X | | X | | | | | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Instruction des demandes d'agrément et qualité de mandataire et autorisations à la DSP | R. 57-6-14 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé | R. 57-6-16 | X | X | X | | | | | | | | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | Art 33 du RI | X | X | X | | | | | | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | X | X | | X | | | | | | | |

| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|--|---|---|---|---|--|--|--|
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | D. 57-9-5 | X | X | X | | | | | | | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des détenus ou des détenues incarconnées de culture distincte | D. 57-9-6 | X | X | X | | X | X | | | | | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | D. 57-9-7 | X | X | X | | X | X | | | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | X | X | | X | X | | | | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | | | | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 | R. 57-6-5 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411) | Art 28 RI type | X | X | X | | X | | | | | | |
| Décision que les visites aient lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Délivrance de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Autorisation-refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (ancien D. 417) | R. 57-8-23 | X | X | X | | X | X | | | | | |
| Entrées et sortie d'objets | | | | | | | | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D.274 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détentrice du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | Art 32-I du RI | X | X | X | | X | | | | | | |
| Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire (ancien D431) | Art 32-II du RI | X | X | X | | X | | | | | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D443-2) | Art 19-III du RI | X | X | X | | X | | | | | | |
| Intention d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Activités | | | | | | | | | | | | |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion | Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 | X | X | X | | X | X | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien 436-3) | Art 17 du B1 | X | X | X | | | | | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | X | X | | | | | | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | X | X | | | | | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | X | X | | | | | | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail | R. 57-7-5 | X | X | X | | X | X | X | X | | | |
| Administratif | | | | | | | | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature | D. 154 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Divers | | | | | | | | | | | | |
| Reintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP | Art 712-8 ; D. 147-30 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 ; D. 147-30-49 | | | | | | | | | | | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FMAIS et d'insérer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | Art 706-53-7 | X | X | X | | X | | | | | | |
| Placement des personnes détenues sous tutelle de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence | Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 | X | X | X | | X | X | | | | | |
| Réalisation de l'oubliet arrivant | Art 3 du RI | X | X | X | | X | X | | | | | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'AMSI | D. 32-17 | | | | | | | | | | | |

Fait à ENSISHEIM, le 30 octobre 2019

Guillaume GOUJOT
 Chef d'Établissement





PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-113

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**RN83- Echangeurs de Bergheim (n°19) et de Guémar (n°20)
Travaux d'abattages d'arbres et de reprise de bordures sur les îlots**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté permanent du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis de la commune de Guémar du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis de la commune d'Ostheim du 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier d'abattages d'arbres et de reprise des bordures sur les îlots doit être engagé aux échangeurs de Bergheim et de Guémar sur la RN 83 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

| | |
|--------------------------|--|
| VOIE | RN83 |
| PR + SENS | Echangeurs de Bergheim (n°19) et de Guémar (n°20) |
| NATURE DES TRAVAUX | Travaux d'abattages d'arbres et de reprise des bordures sur les îlots, |
| PÉRIODE GLOBALE | Les mardi 12 et mercredi 13 novembre 2019 de 9h00 à 16h00 |
| SYSTÈME D'EXPLOITATION | Fermeture de bretelles et mise en place d'un itinéraire de déviation |
| SIGNALISATION TEMPORAIRE | <u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Sainte-Croix en Plaine |

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous. Les bretelles seront fermées selon l'avancement des travaux.

| Période | Localisation | Mesures d'exploitation |
|---|--|---|
| Le mardi 12 et le mercredi 13 novembre 2019 de 9h00 à 16h00 | <p align="center">RN83</p> <p align="center">Échangeur n°20 « Guémar »</p> | <p>La bretelle de sortie RN 83 Strasbourg vers Ribeauvillé et Guémar sera fermée à la circulation.</p> <p>Les usagers continueront sur la RN 83 et sortiront à l'échangeur n°22 « Ostheim » puis emprunteront les RD416b et RD3 pour reprendre la RN83 par la bretelle Ostheim vers Strasbourg puis la bretelle Colmar vers Guémar.</p> <p>La bretelle d'accès à la RN 83 « Guémar et Ribeauvillé vers Strasbourg » sera fermée à la circulation.</p> <p>Les usagers venant de Ribeauvillé prendront la bretelle Ribeauvillé vers Colmar puis sortiront à l'échangeur d'Ostheim, emprunteront les RD416b et RD3 pour reprendre la RN83 par la bretelle Ostheim vers Strasbourg.</p> <p>Les usagers venant de Guémar feront demi-tour au giratoire RD106/RD2, prendront la bretelle Ribeauvillé vers Colmar puis sortiront à l'échangeur d'Ostheim, emprunteront les RD416b et RD3 pour reprendre la RN83 par la bretelle Ostheim vers Strasbourg.</p> |
| | <p align="center">RN83</p> <p align="center">Échangeur n°19 « Bergheim »</p> | <p>La bretelle de sortie RN 83 Strasbourg vers Bergheim sera fermée à la circulation.</p> <p>Les usagers continueront sur la RN 83 et sortiront à l'échangeur de Guémar (n°20) puis prendront les RD 106 et RD42 en direction de Bergheim.</p> |

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le lendemain de la publication du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Bergheim, Guémar, Ostheim et Ribeauvillé.

En outre, une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar, responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 6 novembre 2019

Le préfet

signé

Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ n° 68/Strasbourg/2019/A35/N°2

**portant permission de voirie
et autorisation d'entreprendre les travaux**

A35 – Bretelle d'entrée de l'échangeur n°18 de Saint-Hippolyte en direction de Strasbourg

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,;

VU l'arrêté préfectoral du 15/01/1980 portant règlement de l'occupation du domaine public routier national et ses modifications successives ;

VU la demande reçue le 26 avril 2019 par laquelle le conseil départemental du Haut-Rhin demande l'autorisation de réaliser l'aménagement d'un carrefour giratoire provisoire à l'intersection entre la RD83, la RD1b et la bretelle d'entrée vers l'autoroute A35 direction Strasbourg de l'échangeur n°18 de Saint-Hippolyte hors agglomération, commune de Saint-Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral n°68/Strasbourg/2019/A35/N°1 signé par le préfet du Haut-Rhin le 21 mai 2019 et portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux ;

VU la demande du conseil départemental du Haut-Rhin du 16 septembre 2019 sollicitant une prolongation de la permission de voirie et de l'autorisation de travaux précédemment accordées ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du giratoire provisoire RD83/RD1b1 proposé par le conseil départemental du Haut-Rhin est nécessaire à l'amélioration de la sécurité des itinéraires de déviation mis en place pendant les travaux de réhabilitation de chaussée de l'A35 dans le contournement de Sélestat, de juillet à septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du giratoire provisoire RD83/RD1b1 proposé par le conseil départemental du Haut-Rhin nécessite d'occuper la bretelle d'entrée sur l'autoroute A35 direction Strasbourg de l'échangeur n°18 située sur le domaine public du réseau routier national

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prolongation

L'arrêté préfectoral n°68/Strasbourg/2019/A35/n°1 est prolongé à l'identique jusqu'au 31 juillet 2020.

ARTICLE 2 - Exécution

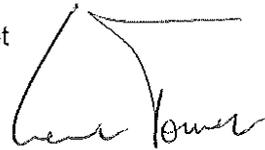
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur interdépartemental des routes – Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information_:

- à la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Colmar, le - 7 NOV. 2019

Le préfet



Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 01 juillet 2016 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial Réseau Grand Est,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional Grand Est dans le délai de 2 mois à compter de sa saisine officielle,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 01/10/2019,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

DECIDE :



ARTICLE 1

Les terrains sis à Rixheim (Haut-Rhin) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | | Surface (m ²) |
|-----------------------|-------------|------------------------|--------|---------------------------|
| | | Section | Numéro | |
| RIXHEIM (68278) | Fruchtboden | DK | 123/24 | 356 m ² |

ARTICLE 2

Une copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Haut-Rhin.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Haut-Rhin.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Strasbourg, le **30 OCT. 2019**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Territorial Grand Est



Marc BIZIEN